VENDREDI. — 26e ANNÉE. 30 MAI 1851. — N. 7453

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suspension du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel d'Orléans* (ch. correct.) : Compte-rendu de débats judiciaires; infidélité; mauvaise foi; injure envers la Cour; nullité de la citation; compétence.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises du Hainaut* : Affaire Bocarmé.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL D'ORLÉANS (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Porcher.

Audiences du 27 mai.

COMPTE-RENDU DE DÉBATS JUDICIAIRES. — INFIDÉLITÉ. — MAUVAISE FOI. — INJURE ENVERS LA COUR. — NULLITÉ DE LA CITATION. — COMPÉTENCE.

En matière d'infidélité et de mauvaise foi dans un compte-rendu de débats judiciaires, qui, en outre, est injurieux envers un Tribunal, l'action du ministère public n'est pas subordonnée à la nécessité d'une délibération préalable de ce Tribunal requérant la poursuite.

L'obligation de cette formalité ne se rencontre dans la loi du 26 mai 1819 (article 4) que pour les cas de diffamation et d'injure envers les Cours et Tribunaux, et n'est pas applicable au délit créé par l'article 7 de la loi du 25 mars 1822.

La circonstance que le compte-rendu infidèle et de mauvaise foi est en outre injurieux envers le Tribunal, n'est qu'une circonstance aggravante de ce délit, et dès lors la citation d'office donnée au prévenu par le ministère public est régulière, bien que l'autorisation préalable du Tribunal, requérant la poursuite, ne soit pas intervenue.

Il y a compte-rendu de débats judiciaires, alors même que l'article incriminé contiendrait des détails de polémique étrangers à l'affaire même, si d'ailleurs on retrouve dans ledit article le nom du prévenu, la qualification du fait à lui imputé, l'indication des témoins entendus, avec l'appréciation de leurs dépositions et en substance le dispositif du jugement ou de l'arrêt.

Quoique l'art. 83 de la Constitution de 1848 ait exclusivement déféré au jury l'appréciation de tous les délits commis par la voie de la presse, cette disposition ne peut être étendue au délit d'infidélité et de mauvaise foi dans un compte-rendu, lequel, bien que commis par la voie de la presse, constitue un délit sui generis, *à raison duquel compétence a été attribuée spécialement aux Tribunaux correctionnels, par la loi du 25 mars 1822 et postérieurement par la loi du 8 octobre 1830 (art. 3).*

Ni le décret des 6 et 8 mars 1848, rendu par le Gouvernement provisoire, ni celui des 11 et 12 août 1848, ni enfin la Constitution, n'ont porté atteinte à cette règle de compétence exceptionnelle, et dès lors le principe introduit dans les art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822, que les Chambres, Cours et Tribunaux sont compétens pour connaître des délits résultant des comptes-rendus par les journaux de leurs séances ou audiences, subsiste, et n'a reçu aucune modification.

(Voir l'exposé des faits dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 mai.)

« La Cour,

« En ce qui touche le moyen de nullité formé sur le défaut d'une délibération de la Cour, requérant la poursuite :

« Attendu que la loi du 25 mars 1822 n'a pas subordonné l'action du ministère public à la formalité préalable d'une délibération de la part des Cours et Tribunaux pour la poursuite du délit de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi des audiences de justice ;

« Que l'obligation de cette formalité ne se rencontre dans la loi du 26 mai 1819 que pour les cas de diffamation et d'injure envers les Cours et Tribunaux, et qu'en l'absence d'une disposition expresse, on ne peut subordonner à son accomplissement la poursuite d'un délit prévu par une loi postérieure ;

« Qu'on ne saurait induire de ce que le compte-rendu, en outre de l'infidélité et de la mauvaise foi, présente un caractère injurieux pour soutenir qu'en ce cas une délibération préalable est nécessaire ; qu'en effet, ce n'est là qu'une circonstance aggravante du délit qui n'en change point la nature et ne peut être isolé du fait principal ;

« Attendu que dans les cas de diffamation et d'injure envers les Tribunaux, c'est la personne seule des magistrats qui est l'objet du délit ; que mieux que qui que ce soit ils peuvent apprécier la gravité des inculpations dirigées contre eux, ce qui explique très bien la nécessité d'une délibération préalable requérant les poursuites, ou d'une plainte ; mais qu'il n'en est pas de même quand il s'agit de l'infidélité et de la mauvaise foi dans un compte-rendu par des journaux des audiences des Cours et Tribunaux ; qu'en ce cas l'action de la justice est compromise, l'ordre public intéressé à la poursuite, et qu'il n'appartient plus aux magistrats d'entraver l'action du ministère public, qui, présent à l'audience, a été en position d'apprécier les élémens du délit ; qu'ainsi s'explique la différence que le législateur a dû mettre et a réellement apportée entre ces deux sortes de délit ;

« Attendu que si la loi du 8 octobre 1830, par son article 3, excepte les cas où les Cours et Tribunaux jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les articles 15 et 16 de la loi de 1822, cette disposition, purement énonciative, n'a rien changé aux règles de cette loi, quant à la forme de la poursuite, et qu'il n'apparaît nullement que la législature de 1830 ait entendu la modifier en quoi que ce soit ;

« Attendu que l'on oppose en vain les dispositions de l'article 17 de la loi du 25 mars 1822, puisque cet article a été abrogé en termes exprès par la loi du 8 octobre 1830 ;

« Que, d'ailleurs, si l'on se réfère aux termes dudit article, et si l'on recherche l'esprit dans lequel il a édicté, il est facile de reconnaître que par ces mots : « Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office les délits de presse, sauf les cas prévus par les articles 15 et 16 de cette même loi, » le législateur entendait seulement dire que ces délits, pour lesquels il avait créé une juridiction spéciale, ne pouvaient être déférés aux Tribunaux correctionnels; mais que ce serait en exagérer le sens et la portée que d'en induire la conséquence que le ministère public ne pourrait agir d'office ;

« Qu'il suit de tout ce qui précède qu'une délibération préalable de la part de la Cour, requérant les poursuites, n'était pas nécessaire, et que, dès lors, la citation est régulière ;

« Sur le moyen résultant de ce que l'article incriminé n'est point un compte-rendu :

« Attendu que la loi pénale n'a pas défini ce que l'on doit entendre par le compte-rendu d'une audience, et que l'appréciation en est laissée aux Tribunaux ;

« Attendu que l'article incriminé est intitulé : *Cour d'appel d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle,* qu'il contient le nom du prévenu, la qualification du fait à lui imputé, et l'indication des témoins entendus par la Cour, avec l'appréciation de leurs dépositions, et qu'on y trouve en substance le dispositif du jugement et celui de l'arrêt de condamnation ;

« Qu'il importe peu que l'auteur de ce compte-rendu ait introduit de la polémique dans le récit des faits ; qu'ainsi il est donc impossible de ne pas voir tous les caractères d'un compte-rendu plus ou moins complet de l'une des audiences de la Cour, dans cet article rédigé et inséré dans le journal *la Constitution du Loiret,* avec l'intention manifeste de faire connaître à ses lecteurs les débats de ce procès, en les appréciant à son point de vue ;

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte-rendu par les journaux des débats d'un procès, bien que commis par la voie de la presse, constituent un délit spécial, *sui generis,* qui, en raison de sa nature, devait nécessairement entraîner une juridiction exceptionnelle ;

« Que la publication de ces débats, par une fiction légale, n'est autre que la continuation de l'audience même, puisqu'elle fait revivre le procès pour ceux qui n'y assistaient pas en les initiant à l'action de la justice ;

« Que, comme il est de principe que les Cours et Tribunaux ont toujours été appelés à connaître des infractions commises à leurs audiences, la loi devait, par une conséquence naturelle, mettre dans leurs attributions la connaissance des faits qui se rattachent intimement à l'exercice de leur mission, par la raison qu'ils sont plus aptes à les apprécier que toute autre juridiction étrangère ;

« Que c'est par application de ces principes que la loi du 25 mars 1822 a attribué la connaissance des délits de compte-rendu aux Tribunaux dont les audiences ont été reproduites avec infidélité et mauvaise foi ;

« Attendu que la loi du 8 octobre 1830 a consacré cette compétence exceptionnelle ;

« Que le décret des 6 et 8 mars 1848, rendu par le Gouvernement provisoire, en abrogeant la loi du 9 septembre 1835, n'y apporte aucune atteinte, et que l'art. 2 de ce décret maintient les autres lois sur la presse jusqu'à ce qu'il ait été statué par le pouvoir législatif ;

« Que lors de la présentation du décret des 11 et 12 août 1848, M. Sénart, alors ministre, a proclamé l'indispensable nécessité de lois répressives sur la presse ; que, dans la discussion, il fut reconnu que les lois de 1819 et de 1822 devaient rester en vigueur jusqu'à l'époque où les lois organiques sur la presse seraient promulguées, et que, d'après le préambule même de ce décret, il n'a eu d'autre objet que de modifier ces deux lois ;

« Que si l'on s'en réfère au texte même du décret, on connaîtra qu'aucune atteinte n'a été portée aux art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822 ;

« Attendu que les choses étaient en cet état, c'est-à-dire que les délits de la presse étaient soumis au jury, à l'exception des délits de compte-rendu, alors que le 4 novembre 1848 la Constitution fut promulguée ;

« Que l'article 83, en disposant que tous les délits politiques et tous les délits commis par la voie de la presse appartiendraient exclusivement au jury, reproduisant en cela les dispositions de la loi du 8 octobre 1830, n'a fait que consacrer un état de choses préexistant ;

« Que dans la discussion, il n'est intervenu aucune observation d'où l'on pourrait induire que l'Assemblée constituante ait entendu aller au-delà de ce qu'avait prescrit le Gouvernement provisoire ;

« Que si la Constitution, en édictant une règle générale, n'a pas reproduit l'exception introduite dans l'article 3 de la loi de 1830, cela tient à ce que dans le pacte qui règle le droit public d'une nation, on ne pose que les principes généraux; qu'il n'est donc pas douteux que la Constituante, de même que le Gouvernement provisoire, a délaissé aux lois organiques le soin de réglementer définitivement la presse, et que jusque-là elle a entendu maintenir les lois en vigueur, et notamment les articles précités 15 et 16 de la loi de 1822, dont l'application pouvait lui être nécessaire pour assurer la fidélité dans le compte-rendu de ses séances ;

« Attendu, au surplus, que l'Assemblée législative elle-même, dans sa séance du 18 juillet 1850, en présence de l'article 83 de la Constitution, a consacré la juridiction exceptionnelle créée par l'article 16 de la loi du 25 mars 1822, en statuant sur un délit d'offense commis contre elle par la voie de la presse; d'où il suit que la Cour est compétente ;

« Au fond :

« Attendu que *la Constitution,* journal du département du Loiret, dans son numéro du 21 de ce mois, a publié un article intitulé : *Cour d'appel d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle,* contenant le compte-rendu du procès Thiercelin, commençant par ces mots : « Nos lecteurs se rappellent, » et finissant par ceux-ci : « Qui vous le hurlent chaque matin, » et signé « A. Tavernier » ;

« Que le prévenu a reconnu que cet article était de lui et qu'il portait bien sa signature ;

« Attendu que ce compte-rendu, considéré dans son ensemble, est infidèle et injurieux pour la Cour, et que l'auteur, avec une mauvaise foi non équivoque, pour affaiblir l'autorité due à l'arrêt émanant d'une juridiction supérieure, s'est efforcé d'atténuer les preuves qui résulteraient des débats et de faire prévaloir la décision des premiers juges, disant que c'était un misérable procès, une méchante affaire, et donnant par là lieu de penser à ses lecteurs que la condamnation était injuste ;

« Attendu que, contrairement à la vérité, on dit que, s'en tenant à la déposition d'un seul témoin qui n'était pas à l'abri de tout reproche, et bien que les déclarations de deux nouveaux témoins fussent aussi favorables que possible au prévenu, la Cour néanmoins a infirmé le jugement de première instance ;

« Attendu que la Cour a encore été injuriée gravement dans le passage où il est dit que là où les premiers juges n'avaient vu qu'une inconvenance, une infraction aux règles de la puérilité civile et honnête, n'offrant aucun des caractères d'un délit, et plus qu'excusée par certaines paroles du curé, la Cour a vu une violation de la loi pénale ; et cependant il résultait des débats, ce qui est constaté par l'arrêt, que le curé n'avait pas adressé la parole à Thiercelin, qui l'avait au contraire vivement interpellé à l'occasion de la surveillance dont il était devenu l'objet ;

« Attendu que ce compte-rendu prend aussi un caractère injurieux pour le ministère public dans les passages où l'on énonce : « Qu'il ne lâche pas sa proie aussi facilement que le chien de la fable ; qu'appel étant interjeté, gendarmes et commissaires, d'entrer en campagne et de battre le pays pour trouver des témoins à charge ; qu'on finit par déterrer un cantonnier et un garde forestier qui, en leur qualité de fonctionnaires, semblaient présenter toutes les garanties désirables pour l'accusation ; »

« Que ce même caractère injurieux et la même infidélité se reproduisent encore à l'égard du président, alors que s'opposant, au nom de la Cour, à ce que le défenseur introduisît dans le débat des personnalités étrangères au procès et qui n'étaient pas de nature à justifier le prévenu, ce magistrat est représenté comme l'adversaire de la défense, et qu'on insinue avec malveillance que l'avocat avait été interrompu au moment où il se proposait de discuter le témoignage du curé, et d'établir que l'homme accusé d'outrage était au contraire l'outragé, puisqu'il ne s'agissait au procès que d'une interruption au culte catholique dans une église, et non d'un outrage commis a une personne ;

« Attendu que l'un des premiers devoirs de la presse est, en rendant compte des audiences des Cours et Tribunaux, de se renfermer dans les limites du vrai et de l'honnête, et que, de leur côté, les magistrats doivent réprimer de tels écarts pour empêcher qu'en se renouvelant ils ne portent une atteinte funeste à la dignité de la justice et à la dignité de la magistrature ;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans avoir égard au moyen de la nullité non plus qu'à l'exception d'incompétence proposée, déclare le sieur Tavernier, coupable d'avoir, dans le numéro du 21 de ce mois, publié un compte-rendu, signé par lui, du procès Thiercelin, lequel compte-rendu est infidèle, fait avec mauvaise foi et injurieux pour la Cour; en conséquence, par application de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, de l'art. 194 du Code d'instruction criminelle, le condamne à un mois d'emprisonnement, à 1,000 francs d'amende et aux frais du procès envers l'Etat. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU HAINAUT (Mons).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lyon, conseiller.

Audience du 28 mai.

AFFAIRE BOCARMÉ.

L'affluence est plus considérable qu'hier. Nous avions remarqué l'abstention des dames à la première audience, on disait même que la haute société, la noblesse du pays avait l'intention de protester par son absence et de montrer qu'elle se séparait complètement des intérêts de caste qui pourraient, aux yeux de gens peu réfléchis, se trouver engagés dans cette affaire. Aujourd'hui beaucoup de dames assistent à l'audience ; nous ne savons pas si elles sont nobles, mais nous pouvons affirmer qu'elles sont toutes jolies.

A neuf heures et demie, la Cour entre en séance et les accusés sont introduits.

Plusieurs hauts personnages de Belgique assistent à cette audience, on nous montre notamment M. le général Greindll, en uniforme.

Il paraît que dans l'instruction divers témoins, et notamment Emerence Bricourt, ont été tellement impressionnés qu'il en est résulté des attaques nerveuses et des évanouissemens. D'un autre côté, cette affaire, par sa nature, peut donner lieu aux incidens les plus inattendus : aussi la cour a-t-elle désigné un docteur médecin de Mons, qui assistera à toutes les audiences, et qui a déjà apporté aujourd'hui ce qu'il appelle gaiment sa pharmacie.

A l'ouverture de l'audience, M. de Marbaix, procureur du roi, expose à la Cour qu'il résulte d'un certificat régulier que la santé du chef du jury ne lui permet pas de continuer son service, et il requiert qu'il soit remplacé par le second juré titulaire, et que le premier juré suppléant prenne la place du onzième juré. La Cour rend un arrêt conforme à ces réquisitions.

SUITE DE L'INTERROGATOIRE DE LA COMTESSE DE BOCARMÉ.

D. Vous avez dit hier que votre mari vous avait recommandé de faire l'examen du col de Gustave : n'était-ce pas pour constater s'il n'y avait pas des traces de poison?—R. Il ne m'a pas parlé de cela.

D. Il ne vous a pas parlé de nicotine? — R. Il ne m'en a pas parlé.

D. Avez-vous connu la cachette qui existait dans la chambre du haut, et avez-vous su qu'il y avait été caché une grande quantité d'instrumens? — R. Non.

D. Vous n'avez pas su qu'il y avait placé des ustensiles de chimie ? — R. Aucunement.

D. Est-ce lui seul qui a placé là ces ustensiles ? — R. Je l'ignore.

D. Dans votre interrogatoire du 13 janvier dernier, vous avez dit que vous aviez remarqué, au moment où votre mari donnait l'ordre de faire atteler le tilbury de Gustave, qu'il avait jeté sur lui un regard menaçant? — R. Oui, un regard fauve.

D. Et cela n'a pas éveillé votre attention? — Pardonnez-moi.

D. N'est-ce pas là le motif qui vous a porté à refuser d'exécuter l'ordre qu'il vous donnait d'aller faire atteler le tilbury? — R. C'est vrai.

D. Ce regard fauve, comme vous dites, n'a-t-il pas été lancé avant le moment où Emerence est venue pour allumer les carcels? — R. C'est après.

D. Dans la nuit qui a suivi la mort de Gustave, n'avez-vous pas fait appeler le docteur Semet, de Peruwelz?—R. Oui, Monsieur.

D. Pour quel motif le faisiez-vous appeler? — R. C'était pour mon mari.

D. Vous saviez alors que votre frère était mort? — R. Oui; mais mon mari me disait de faire venir le médecin pour lui.

D. Et pour Gustave aussi ? — R. Aussi.

D. Cependant, il savait bien qu'il était mort? — R. Parfaitement.

D. C'était donc la suite de la comédie qu'il jouait ? — R. Probablement.

D. Il voulait faire croire qu'il voulait faire donner des soins à Gustave? — R. Oui.

D. Le docteur a-t-il dit quel était le caractère de la maladie d'Hippolyte ? — R. Oui, il a parlé d'empoisonnement. Hippolyte faisait tâter son pouls.

D. Il a parlé de symptômes d'empoisonnement? — R. Oui, mais pas devant moi.

D. N'a-t-il pas ordonné des prescriptions ? — R. Oui.

D. Il a prescrit un contre-poison ? — R. Je ne sais pas ce qu'il a prescrit. Il est allé lui-même chercher le remède chez le pharmacien, et il l'a apporté.

D. Votre mari avait des vomissemens continuels ? —R. Oui, il buvait de l'eau chaude, et il la vomissait.

D. Gilles et Emerence n'étaient-ils pas chargés du soin d'aller chercher de l'eau chaude ? — R. Oui.

M. le président : Asseyez-vous.

Mme de Bocarmé a subi ce long interrogatoire avec le plus grand calme; elle répondait souvent comme si elle se fût trouvée dans un salon, se livrant à une conversation tout ordinaire, et rarement sa voix traînante et douce a révélé ses émotions intérieures.

Le comte de Bocarmé qui, pendant l'interrogatoire de sa femme, est resté gardé à vue par deux gendarmes, se lève sur l'ordre de M. le président.

INTERROGATOIRE DU COMTE DE BOCARMÉ.

D. A quelle époque avez-vous épousé Lydie Fougnies ? — R. En 1843.

D. Ce mariage, contracté par vous dans des vues d'intérêt, n'a-t-il pas été accepté dans des vues d'ambition par la famille de votre femme et par elle ? — R. J'ignore les vues qu'avait ma femme.

D. Le contrat stipulait une rente de 2,400 fr. pour vous et une rente de 2,000 fr. pour votre femme ? — R. C'est exact.

D. Ces deux pensions réunies suffisaient-elles à vos besoins ? — R. Non, parce que la première année M. Fougnies n'a pas payé la pension.

D. Votre père a-t-il payé celle qu'il avait promise? — R Toujours avec exactitude.

D. Les années suivantes, M. Fougnies a-t-il payé exactement? — R. Oui.

D. Le père de votre femme est mort en 1846? — R. Oui, Monsieur.

D. La part de votre femme ne s'est-elle pas élevée à 76,000 fr.? — R. Il fallait déduire 40 ou 45,000 fr. de dettes.

D. Donc la part de votre femme a dû rapporter 20 ou 22,000 fr.? — R. C'est bien cela.

D. Le revenu de votre femme a augmenté de 5,000 francs? — R. Non; d'un peu plus de 4,000 fr.

D. Ainsi vous aviez 6,400 fr. à peu près de revenus; cette somme suffisait-elle à vos dépenses ? — R. Elle n'était pas suffisante.

D. Depuis la mort du père de votre femme, n'avez-vous pas vendu des biens de celle-ci pour 94,746 fr. — R. Oui, tout compris.

D. Avez-vous fait le remploi de cette somme? — R. Non, Monsieur.

D. En janvier 1850, vous avez tout dépensé? — R. Je ne saurais préciser.

D. C'est cependant un fait facile à préciser que de savoir si l'on a ou non de l'argent dans sa caisse ? — R. Je ne peux le faire.

D. L'instruction a été plus habile; elle a établi qu'à cette époque tout était absorbé. Votre position financière était telle qu'en janvier 1850 vous avez déposé au Mont-de-Piété de Bruxelles une parure de diamans appartenant à votre femme? — R. Oui, et j'ai reçu 400 fr.

On fait passer à Mme de Bocarmé une petite boîte contenant cette parure : l'accusée la reconnaît et son mari également.

M. le président : Après avoir absorbé cette somme de 94,746 francs, vous avez contracté pour 109,700 fr. de dettes ? — R. Je dois cela, certainement.

D. Cette somme se compose de 60,000 francs prêtés par un client du notaire Cherquefosse ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous devez en outre 43,000 francs au notaire Dugnolle, de Bauguin ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous aviez, en outre, des petites dettes criardes, dont quelques-unes remontent jusqu'à 1846 ? — R. Il y a là dedans des réclamations qui ne sont pas fondées ; il y en a d'autres qui sont fondées et que j'ignorais, parce qu'elles procèdent de l'administration de ma femme.

D. N'avez-vous pas offert, il y a deux ans, 30 francs à deux gardes champêtres pour acheter une déposition favorable à vos intérêts ? — R. J'avais un procès à Peruwelz, à l'occasion d'un fermage. Il y avait interdiction de déposer des *dépenses* sur un terrain qui en dépendait, et on en avait déposé. Les *champêtres* dressèrent un procès-verbal contre moi ; je leur ai offert 30 fr. pour qu'ils vinssent dire la vérité.

D. N'avez-vous pas retenu un mois de gages à une cuisinière qui ne voulait plus rester au château ? — R. J'ai toujours payé les gens qui m'ont servi.

D. Vous avez fait de semblables retenues à des ouvrières ?— R. Jamais, Monsieur.

D. Au mois d'octobre dernier, n'êtes-vous pas allé à Bruxelles avec votre femme consulter un avocat pour savoir si, à l'aide d'une vente simulée à un tiers, il ne serait pas possible de frustrer vos créanciers ? — R. Cette allégation est une infamie.

D. Vous n'avez pas demandé si une pareille vente serait valable? — R. Non.

D. Et la comtesse ayant dit que l'acheteur, le tiers était sans ressources, l'avocat ne vous dit pas que la vente serait annulée ? — R. Il n'y a pas un mot de vrai là dedans.

M. le président : Lydie, est-ce la vérité ?

L'accusée : Non ; il m'a forcée à aller avec lui à Bruxelles chez un avocat. Il lui demanda si, ayant 300,000 francs de biens et 300,000 francs de dettes, il pourrait faire une vente simulée. La personne qu'il voulait supposer était Célestine Legrain, une fille sans fortune. L'avocat dit que cela ne pouvait pas se faire.

De Bocarmé : Voici ce qui s'est passé. Nous étions à Bruxelles, ma femme et moi, et nous parlions de personnes qui se ruinent dans les affaires ; ma femme me demanda s'il n'y avait pas un moyen d'assurer sa fortune aux enfans. Je lui répondis que cela se pouvait à l'aide d'une vente à une tierce personne, mais qu'il fallait avoir quelqu'un sur qui l'on pût compter ; j'ajoutai qu'elle ne connaissait personne dans cette position, mais que, si je voulais, j'aurais bientôt trouvé quelqu'un en qui je pouvais avoir la plus grande confiance. C'est pour parler de cela que nous sommes allés chez l'avocat de Bruxelles.

D. Ainsi, vous vouliez frustrer vos deux notaires de leurs garanties? — R. Mais non, Monsieur ; l'avocat s'expliquera là-dessus.

D. En vous mariant, vous aviez spéculé sur la fortune de Gustave Fougnies, qui était d'une faible complexion? — R. Je n'ai jamais spéculé sur la fortune de personne. Je suis l'objet de deux accusations tout à fait contradictoires : on m'accuse d'être cupide et avare, et en même temps d'être dépensier et prodigue. Il faudrait choisir entre les deux.

D. Vous avez consulté M. Semet sur la santé de Gustave ? — R. On m'avait dit qu'il ne vivrait pas longtemps ; j'ai consulté là-dessus le docteur ; il m'a dit qu'il n'en savait rien, que ça ne se lisait pas sur la figure des gens.

D. Sa fortune s'élevait à 6 ou 7,000 fr. de rentes ? — R. Je n'en savais rien.

D. Vous avez consulté d'autres médecins sur le même point? —R. C'était sa tante qui m'avait chargé de cela ; elle voulait savoir s'il guérirait bientôt ; je n'ai fait qu'accomplir une mission.

D. Le 19 avril 1844, ne vous êtes-vous pas fait faire par vo-

tre femme un testament qui vous instituait son légataire universel? — R. Nous étions à Mons à ce moment; nous parlâmes de testament, et elle me dit qu'elle ne m'oublierait pas. Je répondis que si elle faisait un testament pour moi, j'en ferais un pour elle, et nous nous fîmes un testament réciproque.

D. Est-ce que ce n'était pas à l'époque de la première grossesse, quand elle était enceinte du jeune Gonzalès, votre fils? — R. Oui, je crois que c'est alors.

D. N'était-ce pas en prévision des mauvaises couches qu'elle pouvait avoir? — R. Mais non, Monsieur.

D. On pouvait le penser, parce qu'elle avait eu une mauvaise grossesse. — R. Je n'ai jamais spéculé sur la mort de ma femme; voilà tout ce que j'ai à répondre sur ce point.

D. Avez-vous toujours eu pour votre femme ces égards, ces attentions que l'on doit à une femme dont on n'a pas à se plaindre? — R. Nous vivions bien ensemble, mais nous avions, comme dans tous les ménages, de petites discussions.

D. Ne vous êtes-vous pas laissé aller quelquefois à des actes de violence? — R. Jamais.

D. N'a-t-elle pas une fois appelé votre mère pour faire cesser vos brutalités? — R. Non; seulement, à la suite d'une discussion que nous avions eue, elle est tombée en attaque de nerfs, et elle a couru chez sa mère lui raconter que je l'avais battue.

D. Un autre jour, dans le jardin, ne l'avez-vous pas terrassée, ne lui avez-vous pas fait labourer la terre avec sa figure? — R. Voici ce qui s'est passé. J'ai entendu dans un couloir ma femme dire à un domestique de venir cirer dans sa chambre à coucher quand je serais levé. « Comment! lui dis-je, est-ce vous qui donnez un ordre semblable? » J'étais furieux; elle a pris la fuite dans le jardin, elle est tombée et s'est blessée. Elle me quitta alors en disant que je l'avais battue.

D. Enfin, elle était blessée? — R. Elle s'était sans doute blessée dans sa chute.

D. Dans une autre circonstance, à l'occasion d'une femme dont il sera parlé plus tard, vous vous êtes porté encore à de graves brutalités? — R. Je le nie formellement.

D. Notamment, vous l'avez serrée à la gorge? — R. Je déclare que je ne l'ai pas touchée, si ce n'est pour la faire relever, ce qui ne l'a pas empêchée d'aller dire à Mme Cherquefosse que je l'avais battue.

D. Est-ce qu'à cette occasion Mme Cherquefosse ne vous a pas dit: « Si vous ne changez pas de conduite, vous finirez vos jours dans les fers ou sur l'échafaud? » (Sensation.) — R. Non, Monsieur; elle ne m'a pas dit cela.

D. Que vous a-t-elle dit? — R. Elle m'a fait des reproches, des observations un peu vives, mais elle n'a pas dit ce que vous rappelez.

D. Vous avez connu Louise Prévost? — R. C'était la femme de chambre de Madame.

D. N'avez-vous pas cherché à nouer avec elle des relations coupables? — R. Non.

D. Vous l'avez essayé avec d'autres? — R. Non plus. Je n'ai eu à me reprocher qu'une seule faute.

D. Vous avez connu Célestine Legrain? Vous avez eu des relations avec elle? — R. Oui.

D. Il en est résulté un enfant? — R. C'est vrai. Mais cela n'a pas eu lieu tant qu'elle a été à notre service. J'ai pris une passion fort vive pour elle à cause de l'attachement qu'elle montrait pour mes enfans. Je lui dis: « Vous ne pouvez pas rester ici, parce que je vous aime trop. Sortez de la maison; je m'occuperai de vous placer ailleurs. » Je m'en occupai en effet; et c'est ce qui donna lieu à mes relations. Je redoutais d'avoir un enfant. Elle me dit: « Je suis de chair et d'âme; je vous suis dévouée, je ferai mon devoir. »

L'accusé, qui a une voix flûtée et faible, et qu'à chaque instant on est obligé d'inviter à parler plus haut, s'est animé en racontant ce qui précède, et sa voix a même pris une certaine gravité.

M. le président: Il est, en effet, résulté un enfant de ces relations?

L'accusé: Oui, Monsieur le président.

D. N'avez-vous pas contraint votre femme à recevoir cet enfant à Bitremont? — R. Non; mais quand l'enfant fut sevré, j'en parlai à ma femme, et je lui dis: « Quel malheur! je voudrais tant réparer ma faute. — Cela vous ferait-il plaisir, me dit Mme de Bocarmé, que je le prisse ici? — Certainement. » Et nous sommes allés le chercher ensemble.

M. le président: Lydie, est-ce par contrainte que vous avez reçu cet enfant?

L'accusée: Oui, Monsieur le président. Mon mari me dit que si je ne voulais pas le recevoir, il fallait nous séparer.

M. le président: Accusé, votre femme et son frère se sont entendus plus tard pour faire enlever l'enfant? — R. Oui; il a été enlevé du château.

D. Est-ce que ce n'a pas été là la cause de votre irritation contre Gustave Fougnies? — R. Non; car je n'ai su que plus tard qu'il était pour quelque chose là-dedans.

D. N'est-ce pas à l'occasion de cet enlèvement que vous auriez maltraité votre femme? — R. Je ne l'ai jamais maltraitée.

D. Cependant c'est à ce sujet que Mme Cherquefosse vous a dit: « Si vous ne changez pas de conduite, vous finirez vos jours dans les fers ou sur l'échafaud »? — R. Je répète qu'elle ne m'a pas dit ça.

D. Qu'est-ce donc qu'elle vous a dit? — R. Quelques gros mots, des injures.

M. le procureur du roi: Elle a positivement dit ces paroles.

L'accusé: J'affirme le contraire. Cela s'est borné à d'autres propos, mais elle n'a pas tenu celui-là.

D. Mais enfin qu'a-t-elle dit? — R. Que c'était abominable de traiter ainsi une femme.

D. Vous avez fait réintégrer l'enfant au château? — R. L'enfant ayant disparu, je demandai à ma femme ce qu'il était devenu; elle me répondit qu'elle l'ignorait.

D. Et vous avez exigé qu'elle le reprît? — R. Non. Cependant, sur mes instances, elle finit par m'avouer que son frère avait coopéré de le faire enlever, et elle offrit de me donner un billet avec lequel je pourrais le reprendre.

D. Ce billet, vous le lui avez fait signer par force? — R. Nullement; elle l'a signé de bonne volonté.

D. Remarquez donc que cela implique contradiction avec ce qu'elle avait fait antérieurement. Elle déclare, au contraire, et cela se conçoit parfaitement, qu'elle avait expulsé cet enfant; qu'elle ne pouvait, comme mère, supporter la vue d'un enfant qui était le fruit du libertinage de son mari avec la fille qu'il s'y était abandonnée? — R. Je fis des observations sur la contradiction de la conduite de ma femme. « Vous avez reçu cet enfant, lui dis-je; pourquoi le renvoyer? » Elle me dit: « J'ai eu tort, j'en conviens, je vais le faire revenir. »

M. le président: Accusée Lydie, est-ce ainsi que les faits se sont passés?

L'accusée: Non, Monsieur le président; j'ai cédé à la contrainte.

De Bocarmé, avec étonnement: Mais, je n'y conçois rien... Comment! ma femme nie ces choses là?

M. le président: Quand vous avez eu repris l'enfant, vous l'avez confié aux soins de Michel Legrain? — R. Oui.

D. C'est le père de Célestine, la mère de l'enfant? — R. C'est exact.

D. Vous lui avez remis une obligation le 23 septembre 1848, signée comte de Bocarmé, par laquelle vous lui promettez une rente annuelle de 500 fr. tant qu'il gardera l'enfant? — R. Je n'ai pas signé cela.

D. Mais l'écrit est là. Expliquez-vous là-dessus? — R. J'offris à Michel Legrain de se charger de l'enfant. Il me demanda une pension de 500 francs par an, et me présenta deux billets écrits et signés par lui de mon nom. Je pris ces deux billets, les emportai, et plus tard je lui en rendis un, celui que vous avez, en lui disant que ça suffirait pour répondre de la pension.

D. C'est la première fois que vous parlez de deux billets; jusqu'ici vous n'aviez parlé que d'un seul, tout en en méconnaissant la signature. — R. Et je la récuse encore; c'est Michel Legrain qui avait préparé les deux billets et qui les avait signés lui-même: « Le comte de Bocarmé. »

D. C'est lui qui a signé votre nom? — R. Lui-même. Si vous en doutez, faites faire une expertise d'écritures; je lui ai laissé ce billet comme une garantie d'honneur.

M. le président: Voici son contenu:

« Au 1er octobre 1849, je soussigné Hippolyte de Bocarmai (*sic*) s'engage à payer à M. Legrain, bonnetier à Autoing, en or ou en argent, la somme de 500 francs. Cette somme devra être payée audit M. Legrain autant qu'il aura le billet entre ses mains. S'il ne payait plus, je devrais le faire signifier.

« Signé: Le comte DE BOCARMAI. »

L'accusé: Vous comprenez bien que je n'ai ni rédigé, ni signé comme il est un semblable billet.

D. La remise d'un semblable billet ne vous engageait guère. — R. Je le donnais comme engagement d'honneur.

M. le procureur du roi: Vous avez donné une autre explication dans l'instruction.

L'accusé: C'est vrai.

M. le procureur du roi: Vous avez dit que ce billet avait été remis non signé; que vous l'aviez pris avec vous, et que, le lendemain, voulant gagner du temps, vous l'aviez remis à quelqu'un qui vous avait dit: « Laissez-le moi, je vous tirerai d'affaire; » que cette personne vous l'avait remis signé le lendemain, en vous disant: « Donnez cela et ne vous en inquiétez pas; » que vous n'avez pas vu alors qu'il était signé; que vous ne vous en étiez aperçu qu'en le donnant à Legrain.

C'est alors que vous auriez vu qu'il était signé *comte de Bocarmai*; que Michel Legrain vous avait demandé: « C'est bien vous, au moins, monsieur le comte, qui avez signé? » que vous lui avez répondu: « Voyez plutôt; » que, plus tard, vous lui aviez avoué que ce n'était pas votre signature, mais qu'il n'eût pas à s'en inquiéter, que c'était comme si vous aviez signé.

L'accusé: Permettez-moi de donner une explication là-dessus. Le juge d'instruction me demanda si c'était moi qui avait signé. Je répondis: Non. Alors il me parla de transmettre la pièce au procureur du roi et de faire faire des poursuites; je fus effrayé et je répondis ce que vous venez de lire.

M. le président: Après l'accouchement de Célestine Legrain, vous êtes allé la visiter plusieurs fois? — R. Sans doute; c'était mon devoir. Elle nourrissait mon enfant; il fallait bien que je pourvusse à sa subsistance.

D. Vous étiez chez elle comme chez vous? — R. Non, monsieur.

D. Un jour, n'avez-vous pas, en visitant son secrétaire, trouvé un billet de 1,000 francs, fruit de ses économies, et, sous prétexte d'achats que vous aviez à faire, ne le lui avez-vous pas emprunté et ne l'avez-vous pas gardé depuis? — R. Non, monsieur le président. Je donnais habituellement à Célestine plus qu'il ne fallait pour sa subsistance, et je lui disais: Si vous faites des économies là-dessus, vous me les remettrez. (On rit.) Je devais mettre cet argent de côté et le lui rendre, plus tard, avec les intérêts. Si elle est prête à me redemander son argent, je suis prêt à le lui rendre.

D. Depuis votre mariage, à quoi vous êtes-vous occupé? — R. Je me suis occupé de plusieurs choses, notamment de culture; je dépensais beaucoup et je retirais peu. C'est ce qui a contribué à nous gêner, avec d'autres dépenses dans lesquelles entraient celles de l'administration de ma femme.

D. Ne vous êtes-vous pas occupé beaucoup de plantes vénéneuses, de poisons? — R. J'avais vécu avec mon père aux Apanças, dans les montagnes rocheuses, au milieu des Osages, avec lesquels nous faisions un trafic important de ces substances. Arrivé en Europe, j'ai voulu connaître les plantes vénéneuses de ce climat. J'en cherchais, j'en demandais partout.

D. N'est-ce pas en 1850 que vous avez commencé à chercher des plantes vénéneuses? — R. J'en ai acheté en 1850, parce que j'en avais beaucoup perdu dans l'hiver de 1849.

D. Mais vous n'en avez pas acheté avant 1850? — R. Pardon.

D. L'ouvrier qui vous aidait a dit le contraire? — R. L'ouvrier ne connaissait rien à ce que je faisais; il ne savait pas à quoi je me livrais.

D. A qui vous êtes-vous adressé avant 1849 pour avoir des plantes vénéneuses? — R. A plusieurs horticulteurs.

D. Nommez-les. — R. A M. Verschaffelt, de Gand, notamment.

D. C'est en 1850; mais avant? — R. Je me suis adressé à M. Vilmorin, horticulteur à Paris, et à M. Cros, agent d'affaires à Paris.

D. Vous avez dû conserver une correspondance de cela? — R. Non.

D. En 1850, vous en avez acheté à M. Verschaffelt? — R. Oui.

D. Près de lui, vous vous êtes fait passer pour l'intendant de la comtesse de Bocarmé? — R. Quand il m'a vu, il m'a pris pour le jardinier du château, et je l'ai laissé dans son erreur.

D. Pourquoi ne pas le détromper? — R. Eh! parce que j'étais mal habillé, et que je n'avais pas envie de lui dire que j'étais le comte de Bocarmé.

D. Dans les diverses demandes que vous faisiez, est-ce que ce n'était pas votre femme qui écrivait vos lettres? — R. Oui, parce qu'elle écrivait mieux que moi; du reste, je ne l'ai jamais contrainte.

D. Ne signait-elle pas H. de Bury? Etait-ce son nom? — R. Quelquefois elle signait de son nom, quelquefois du mien. Je ne voyais pas de mal à cela: c'était ma femme.

D. Connaissez-vous Van Houtte, horticulteur à Gand? — R. Oui.

D. Vous lui avez demandé vingt espèces au moins de plantes vénéneuses? — R. Oh! je lui en ai demandé beaucoup plus que cela.

D. Par qui étaient écrites les lettres que vous lui adressiez? — R. Par ma femme; elle écrivait pour demander des fleurs. Je lui faisais demander en même temps des plantes pour moi.

D. Vous avez fait demander de la zangenia veneniflua? — R. Oui, M. le président.

D. Mais, n'est-ce pas un poison des plus redoutables? — R. Le fruit, oui; la plante elle-même, non.

D. C'est une plante des climats chauds? — R. Elle ne vient que sous les tropiques.

D. Aviez-vous donc des serres à Bury? — R. Non, j'avais acheté une cloche exprès pour cette plante.

D. Il paraît que vous étiez pressé d'avoir cette plante: vous l'avez payée 10 francs. Quels fruits pensiez-vous donc retirer de cette étude? — R. Elle pouvait m'être utile pour mon commerce avec les sauvages.

D. Mais, étant à Bitremont, vous ne commerciez pas avec eux? — R. C'est vrai, mais j'avais le dessein de rejoindre mon père en Amérique, et je l'aurais fait profiter de mes recherches en Europe.

D. Vous aviez si peu l'intention de retourner en Amérique, qu'à cet époque du partage fait par votre père, vous avez tout fait pour que le domaine de Bitremont vous restât? — R. Mon père a mille hectares de propriétés en Amérique. J'aurais laissé ça à Bury, à ma femme et à mes enfans.

M. le président: Lydie, est-ce que vous avez connu ces projets?

L'accusée: Il ne m'en a jamais parlé.

L'accusé: C'est vrai, mais c'était mon intention.

M. le président: Alors pourquoi vendre les biens de votre femme et non les vôtres?

L'accusé: Les miens étaient des biens patrimoniaux auxquels je tenais parce que la transmission s'en continuait à mes enfans. Peu m'importait ce que deveniaient les biens de la famille de ma femme.

D. Vous avez aussi étudié la chimie? — R. Oui; j'ai suivi des cours à Cologne. J'ai eu un matériel, mais je m'en suis défait en faveur d'un Français.

D. A quelle époque? — R. Avant mon mariage.

D. Vous l'avez vendu? — R. Je l'ai cédé à un Français.

D. En quelle année? — R. L'année qui a précédé mon mariage.

D. Et vous ne vous êtes plus occupé de chimie? — R. Non, jusqu'en 1850; j'ai commencé alors à rechercher des appareils.

D. Vous possédez des ouvrages de chimie? — R. Oui.

D. Lesquels? — R. J'avais Orfila et Reynaud.

D. Où avez-vous acheté l'ouvrage de M. Orfila? — R. A Bruxelles.

D. A quelle époque? — R. En mai 1850.

D. N'est-ce pas à la suite de vos conférences avec M. Loppens? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment se fait-il que vous vous soyiez livré tout à l'étude de la nicotine? — R. C'est tout simple. Je m'étais aperçu que le procédé de Berzélius ne me menait à rien; j'ai demandé à M. Loppens de vouloir bien me permettre d'opérer sous ses yeux, afin de savoir si les résultats négatifs devaient être attribués à moi ou au procédé Berzélius.

D. Ainsi, jusque là vous n'aviez pas la connaissance de l'extraction de la nicotine et des poisons végétaux? — R. Mais si; seulement je ne connaissais que le procédé Berzélius.

D. Et vous agissiez seul, sans auteurs? — R. Je vous ai dit que j'avais étudié la chimie à Cologne.

D. C'est à dire que vous aviez suivi les cours qu'on fait suivre aux étudians? — R. J'avais une grande habitude pratique.

D. Depuis lors vous vous êtes livré à l'étude des poisons végétaux? — R. Je les connaissais antérieurement, je n'ai fait que reprendre mes opérations.

D. Le jour où vous êtes allé acheter le livre de M. Orfila, n'avez-vous pas rencontré chez le libraire M. Lheman, chirurgien militaire? — R. C'est possible.

D. Vous lui avez parlé de la nicotine? — R. C'est possible encore.

D. Vous avez lu l'article du livre relatif à la nicotine? — R. Non, je crois avoir seulement dit que l'ouvrage de Reynaud énonçait qu'en France on avait trouvé le moyen de déterminer la qualité du tabac par la proportion de nicotine qu'il contenait. En rentrant, j'ai dit à ma femme que j'avais ce que je voulais.

D. Vous lui avez dit cela à voix basse, car Louise Prévost, qui était présente, n'a rien entendu? — R. J'ai parlé alors comme je parlais toujours à ma femme devant les domestiques; je ne croyais pas nécessaire de parler devant eux de manière à les mettre dans la confidence de ce que nous disions.

D. Quelle heure était-il quand vous êtes allé chez le libraire? — R. Je ne sais pas.

D. N'était-il pas dix heures du soir? — R. C'est possible.

D. La lampe n'était-elle pas allumée? — Je crois que oui.

D. Vous reconnaissez que vous avez lu un article sur la nicotine? — R. C'est possible. Je me rappelle surtout avoir parlé du moyen de reconnaître la qualité du tabac par la proportion de la nicotine extraite. Je me suis aussi aidé de l'ouvrage de M. Pelouze. Enfin, j'ai travaillé par tous les procédés connus, et aussi par des procédés qui m'étaient particuliers.

D. A cette époque n'êtes vous pas allé voir fonctionner un appareil à Bruxelles? — R. Oui.

D. Vous en avez demandé un semblable? — R. Oui.

D. Le prix a été convenu? — R. Oui.

D. Et fixé à 300 francs? — R. A 500, je crois,

D. Avez-vous pris livraison? — Non, le marché ne fut pas définitivement conclu

D. Il a été conclu à 300 francs et vous n'avez pas pris livraison? — R. C'est une erreur.

D. Nous entendrons le témoin sur ce point. Le 2 février, n'êtes-vous pas allé chez Vanderbergh, chaudronnier à Gand? — R. Oui, je lui commandai un alambic en cuivre; il m'en fit voir un qu'il avait et qu'il me vanta. Je fis des objections; il défendit la supériorité de son alambic et proposa de faire venir M. Loppens pour décider entre nous. M. Loppens vint et dit comme moi que, tel qu'il était, l'alambic de Vandenbergh ne pouvait convenir à l'extraction des huiles essentielles. Il me parla, à son tour, d'un alambic qu'il avait et que nous allâmes voir. J'en commandai un semblable à Vandenbergh moyennant septante-cinq francs.

D. C'est là que vous avez pris le nom de Berant? — R. J'ai pris ce nom afin que le chaudronnier ne fît payer moins cher.

D. Vous avez donné le même nom chez M. Loppens? — R. Une fois connu sous le nom de Berant chez Vanderbergh, je ne pouvais prendre un autre nom chez M. Loppens.

D. Votre correspondance a été suivie sous ce même faux nom? — R. Toujours par le même motif.

M. le président: Quand on se présente chez un homme honorable, chez un savant comme M. Loppens, on ne se déguise pas ainsi sous un faux nom.

L'accusé: Mais puisque j'avais fait sa connaissance chez Vandenbergh sous le nom de Berant, je ne pouvais pas lui écrire sous un autre nom. Il n'aurait pas su ce que je voulais lui dire, ni qui j'étais. Au surplus, je lui ai dit mon vrai nom plus tard.

D. Tout cela cachait des intentions malicieuses? — R. Il n'y avait pas d'autre malice que de chercher à payer moins cher.

D. Mais le prix de l'alambic était convenu quand vous avez donné votre nom et l'adresse où il fallait l'envoyer? — R. Je pensais aux commandes que je ferais ultérieurement.

D. Vous avez écrit vous-même ce nom sur un carton? — R. Je l'ai écrit sur un morceau de papier, qui a été attaché à mon carton.

D. C'est bien vous qui l'avez écrit? — R. Oui; c'est moi qui l'ai écrit et donné.

D. Vous venez de dire que vous vous êtes fait connaître à M. Loppens; à quelle époque? — R. Demandez cela à M. Loppens.

D. C'est à vous que je le demande; dites-le. — R. C'est difficile à préciser.

D. Est-ce la première fois que vous l'avez vu? — R. Je ne sais pas; c'est probablement plus tard.

D. C'est étonnant comme vous manquez souvent de mémoire sur les dates, vous qui avez sur d'autres points une si bonne mémoire. — R. Est-ce que j'ai pris note de ça? Est-ce que je pouvais prévoir alors que je serais un jour interrogé là-dessus.

D. N'est-ce pas la seconde fois que vous l'avez vu? — R. Je n'en sais rien.

D. N'avez-vous pas demandé à M. Loppens où vous trouveriez un récipient florentin? — R. C'est vrai.

D. Vous a-t-il donné des indications? — R. Il m'a donné plusieurs adresses.

D. Lesquelles? — R. Je ne me les rappelle pas. Il vous le dira mieux que moi; du reste, je ne m'en suis pas servi, à l'exception d'une fois où je suis allé à Gand.

D. Quand vous avez vu M. Loppens en mars 1850, ne lui avez-vous pas demandé de vous indiquer les auteurs qui s'occupent de la distillation des poisons végétaux? — R. Je lui ai parlé des poisons volatils. J'avais vu que c'était un homme remarquable en chimie et je voulais profiter de ses lumières.

D. C'est lui qui vous a indiqué MM. Orfila et Reynaud? — R. Je connaissais déjà ces auteurs.

D. Au mois d'avril, n'avez-vous pas écrit à Vandenbergh pour le prier de solliciter pour vous des leçons de chimie de M. Loppens? — R. M. Loppens m'avait offert de lui soumettre mes premiers essais de distillation. J'ai écrit pour demander la fixation d'un jour à la convenance de M. Loppens.

D. Vous avez fait cette demande sous le nom de Berant? — R. Bien entendu.

D. La lettre a été signée par votre femme? — R. Oui, et je lui ai expliqué pourquoi je prenais ce nom.

D. Elle n'a pas fait d'observations? — R. Aucune.

D. Ne savez-vous pas que celui qui prend un faux nom s'expose à paraître devant la justice? — R. Oui, quand il peut causer un préjudice, quand c'est pour tromper quelqu'un; mais c'était pour payer moins cher. Je ne sais pas comment cela se faisait, mais je payais toujours le double des autres.

D. Avez-vous pris d'autres fois de faux noms? — R. Jamais.

D. Donc vous êtes en contradiction avec vous-même? — R. Pas du tout, c'était la première fois que je m'avisais de cet expédient.

D. Vous avez eu une correspondance avec Vandenbergh; avez-vous montré à votre femme les lettres qu'il vous adressait? — R. Je ne crois pas qu'elle en ait eu connaissance; peut-être lui en ai-je montré quelques-unes.

D. En mars 1850, vous êtes allé chez Loppens lui montrer un flacon de liquide, fruit de vos élaborations? — R. Oui, c'était un premier résultat, qui avait une couleur bleuâtre, parce que j'avais employé un appareil de cuivre.

D. Ainsi la première opération n'avait pas réussi à vous donner de la nicotine? — R. Au contraire, la distillation avait été parfaite et irréprochable; seulement la couleur n'était pas bonne, à cause du serpentin de cuivre.

D. C'est-à-dire que vous n'aviez pas obtenu de nicotine? — R. Mais, pardon; j'en avais eu peu parce que j'avais opéré sur une petite quantité.

D. Vous avez travaillé avec M. Loppens pendant deux jours? — R. On ne peut pas faire les opérations avec moins de temps.

D. Vous êtes revenu une seconde fois pour vérifier le système de Berzélius? — R. J'avais demandé pour mes opérations de l'acide oxalique, et la pharmacie m'avait envoyé du carbonate; aussi fus-je étonné, au lieu d'obtenir de l'oxalate de nicotine, de ne rien obtenir du tout. M. Loppens goûta la substance que j'avais employée, et me dit que ce n'était pas de l'acide oxalique.

D. Vous avez dit que vous aviez employé de l'acide tartrique, et que M. Loppens vous avait dit qu'il fallait prendre de l'acide oxalique? — R. Je crois que M. le président commet un erreur en ce moment.

D. Nous entendrons là-dessus M. Loppens. N'êtes-vous pas revenu une dernière fois chez ce chimiste en octobre ou en novembre dernier, en lui disant que vous aviez réussi à faire de la nicotine et que vous en aviez obtenu « des résultats foudroyans? » — R. Oui, sur des animaux.

D. Dans quel mois et à quelle date a eu lieu cette visite? — R. Je ne peux pas préciser; je m'en rapporte à ce que dira M. Loppens. Je n'ai pas pris note de tout cela; je m'en rapporte aux témoins; je ne peux pas mieux dire

D. Vous êtes allé de Bury à Gand; est ce directement?

L'accusé, après avoir dit oui, déclare qu'il ne sait pas, qu'il ne peut rien préciser.

D. Vous vous êtes arrêté à Bruxelles? — R. Je n'en sais rien.

D. Et vous ne savez pas l'époque? — R. Non; c'était dans l'arrière-saison.

D. Je vais vous rappeler un événement qui a été bien douloureux pour toute la Belgique; est-ce avant ou après la mort de la reine des Belges? — R. Je ne sais pas; M. Loppens vous fixera mieux que moi là-dessus.

D. Le 16 octobre, vous êtes allé à Bruxelles avec votre femme et Gustave; est-ce avant ou après ce voyage que vous êtes allé à Gand? — R. Je ne sais pas; mais je croirais que c'est avant.

D. Vous avez acheté des instrumens de chimie à Brann, de Bruxelles? — R. Oui, M. le président.

D. Vous avez acheté aussi chez un pharmacien des feuilles de papier de tournesol et de l'acide sulfurique? — R. Je le reconnais.

D. Tout cela n'était-il pas acheté en vue de vos opérations sur la nicotine? — R. Cela a pu y servir, mais je n'avais pas en vue la nicotine exclusivement.

D. Vous avez acheté une balle de tabac du poids de 60 à 80 kilog.? — R. Oui.

D. N'était-ce pas du tabac de Virginie? — R. Il est indiqué par les auteurs comme contenant le plus de nicotine.

D. A la fin d'octobre ou au commencement de novembre n'avez-vous pas commencé une série d'opérations qui se sont terminées le 10 novembre? — R. Oui, mais j'ai fait autre chose en même temps; je traitais aussi l'aconéïne.

D. Le 10 novembre vous avez constaté que votre élaboration vous avait donné deux petits verres à genièvre de nicotine? — R. J'en ai obtenu sept ou huit fioles.

D. Est-ce que ce n'était pas seulement deux toutes petites fioles? — R. J'en avais sept.

D. A quoi devait vous servir tant de poison? — R. Il entrait dans mes opérations pour neutraliser les acides.

D. Mais à quoi destiniez-vous le résultat de ces opérations? — R. Je viens de vous le dire, et, quand j'en avais de reste, je le jetais.

D. Mais alors pourquoi faire tant de nicotine? — R. Pour travailler la nicotine.

D. Mais pourquoi travailler la nicotine? — R. Pour travailler.

D. Vous voyez bien que vous ne répondez pas. En faisiez-vous un commerce? — R. Non; c'était une étude spéciale que je faisais, des essais de divers procédés. J'en ai fait sept ou huit fois.

D. Vous deviez en avoir une provision considérable; qu'est-elle passée? — R. Il y en avait une pleine bouteille.

D. Quelle espèce de bouteille? — R. Une bouteille à vin.

D. Vous venez de dire, il n'y a qu'un instant, que vous en avez rempli sept ou huit fioles? — R. Oui, pour le résultat de ma dernière opération.

D. Où aviez-vous placé cette prétendue bouteille? — R. Dans une armoire du salon abandonné?

D. En gardiez-vous la clé sur vous? — R. Oui, ordinairement; j'ai pu quelquefois l'oublier sur un meuble du salon Rouge.

D. Quelqu'un connaissait-il ce dépôt? — R. Je l'ignore; mon ouvrier peut-être.

D. Est-ce que François, cet ouvrier, avait accès dans ce salon? — R. Il y venait avec moi.

D. Il était le seul qui pût connaître ce dépôt? — R. Peut-être d'autres.

D. Mais qui? — R. Je ne sais pas.

D. Ah! mais c'est qu'il ne faut pas jeter légèrement des soupçons sur autrui. Que sont devenues ces sept fioles? — R. Elles ont été vidées le jour où l'on a nettoyé mes ustensiles de chimie à l'étang, ou plutôt la veille.

D. Qui les a vidées? — R. Moi.

D. Pourquoi? — R. Parce que je voulais me défaire de ce que j'avais en chimie.

D. Vous dites que cela a eu lieu la veille du jour du nettoyage de vos ustensiles? — R. Oui.

D. Mais vos opérations n'ont été terminées que le 10 novembre; on n'a donc pu nettoyer les ustensiles que ce jour-là. Alors vous auriez vidé, le 9, les fioles que vous n'avez obtenues que le 10? — R. C'est peut-être le même jour que je les ai vidées.

D. Alors vous avez jeté le résultat de vos longues opérations aussitôt après l'avoir obtenu! Vous avez dit que vos poisons avaient disparu? — R. Oui.

M. le procureur du roi: Quelques gouttes seulement?

L'accusé: Une des fioles.

D. Alors vous n'en aviez plus sept? — J'en avais d'autres ailleurs.

M. le président: Combien donc en tout?

L'accusé: J'en avais trois auparavant.

D. Voyez dans quelle série de contradictions vous vous engagez en peu de mots. D'abord vous mettez votre résultat dans une bouteille, puis dans sept fioles; ensuite vous videz ces fioles la veille du jour où vous les auriez remplies; votre poison est renfermé et on vous le prend; devant le juge d'instruction de Tournay, vous parlez de fioles, ici, vous nous parlez d'une bouteille. — R. Tout cela s'accorde parfaitement. La seule chose que j'ai mal expliquée, c'est d'avoir dit que j'avais vidé mes fioles la veille du jour du nettoyage des ustensiles; c'est peut-être le même jour ou après.

D. François assistait à votre dernière élaboration? — R. Oui.

D. N'a-t-il pas passé la nuit à surveiller l'appareil? — R. Oui.

D. Il était présent quand vous avez recueilli votre résultat? — R. Oui.

D. Eh bien! il dit qu'il consistait en deux petites fioles. — R. Remarquez.....

D. Répondez d'abord; c'est oui, ou non. — R. C'est exact; il a vu deux petites fioles; mais il n'était pas toujours là, il n'a pas vu tout ce que j'ai recueilli. Il ne savait pas ce qu'il faisait et ne comprenait pas mon travail.

D. C'est un garçon intelligent que les jurés entendront. — R. Cela n'empêche pas qu'il n'a pas vu tout ce que j'ai obtenu.

D. Pendant l'élaboration d'octobre à novembre, vous vous leviez la nuit pour surveiller la marche de l'appareil? — R. Je me suis levé, je crois, une fois.

D. Et votre femme? — R. Aussi une fois.

D. Elle dit qu'elle s'est levée plusieurs fois? — R. C'est possible.

D. Vous lui disiez que vous faisiez de l'eau de Cologne? — R. Oui.

D. Vous avez recommandé le secret à vos gens, en leur disant que s'ils parlaient de ce que vous faisiez, ils vous attireraient des procès-verbaux pour distillation clandestine? — R. Comme je distillais quelquefois des esprits, je craignais d'être pris en contravention.

D. N'avez-vous pas dit à votre femme que vous étiez décidé à vous défaire de son frère? — R. C'est une infamie! Ce n'est pas à une sœur que j'aurais dis que je voulais empoisonner son frère.

D. Mais vous le haïssiez? — R. Nullement; je ne l'aimais pas, rien de plus: il m'était indifférent.

D. Vous ne lui avez pas dit que vous étiez décidé à faire plus de Gustave? — R. C'est une odieuse calomnie; ce n'est pas à la sœur que j'aurais parlé ainsi de son frère. En admettant qu'elle n'eût pas osé l'avertir devant moi, il lui eût été facile de le prévenir de ne pas venir au château, où je méditais de l'empoisonner. C'est odieux, c'est absurde!

D. N'avez-vous pas fait des expériences sur des chats? — R. Oui, une fois, avec de l'acide prussique; d'autres fois, avec de l'aconéïne.

D. Mais vous ne saviez pas fabriquer l'acide prussique; vous avez demandé là-dessus des avis à Loppens, qui vous les a refusés? — R. Je savais très bien qu'on obtient cet acide avec du cyanure d'argent.

D. Vous avez fait une expérience sur le chat gris du château; il n'y avait que celui-là? — R. J'ai fait plusieurs expériences, peut-être même avec la nicotine.

D. Avez-vous demandé des nouvelles de votre chat gris après l'expérience? — R. Je ne savais pas ce qu'il était devenu.

D. Vous le saviez très bien, car vous l'aviez enterré dans le jardin. Justine et Virginie vous ont vu faire cette opération. — R. C'est tout simple que j'aie enterré un chat.

D. Ce chat a été déterré le 22 novembre. — R. Je le sais bien; mais je me suis tué à demander qu'on me le représentât. Je ne sais s'il était gris ou non; j'ai fait des expériences sur plusieurs chats, je le répète.

D. Mais ce chat ainsi déterré a été reconnu par tous vos gens pour être le chat gris du château? — R. Et moi je dis que ce n'était pas lui. Si c'était lui, je le dirais; j'en ai empoisonné bien d'autres.

D. Quand avez-vous enterré un chat? — R. Je ne peux pas préciser le jour.

D. Etait-ce avant d'aller annoncer à Loppens les résultats foudroyans que vous aviez obtenus? — R. C'était avant, et j'en ai enterré d'autres depuis cette époque.

D. Avez-vous enterré un chat depuis votre retour de Gand? — R. Je viens de vous dire oui.

D. Quel chat? — R. Un chat qui m'avait été apporté.

D. Par qui? — R. Je ne sais : c'était tantôt l'un, tantôt l'autre qui m'en apportait.

D. Mais quelles personnes? — R. Il y en a eu plusieurs; ma femme m'en a apporté un une fois.

D. A quelle époque? — R. Je ne peux la préciser.

D. Y a-t-il d'autres personnes qui vous aient fourni des chats? — R. Oui; une femme, une boîteuse, qui faisait les commissions et qui mendiait.

D. Vous ne savez pas son nom? — R. Ma femme le sait.

D. Et elle vous a fourni plusieurs chats? — R. Je crois que oui.

D. Vous ne pouvez pas dire quand? — R. Non.

M. le président : Lydie Fougnies, avez-vous procuré un chat à votre mari?

L'accusée : Non, jamais.

L'accusé : Le chat que ma femme m'a donné lui avait été apporté par la fille de Pierre Debliquy.

L'accusée : C'est un chat qu'on m'avait donné pour le château; il a disparu.

D. Etait-ce un chat sauvage? — R. Non, c'était un chat domestique.

D. A-t-il disparu longtemps après qu'on vous l'avait donné? — R. Quinze jours environ.

D. Quel est le nom de cette femme boîteuse? L'avez-vous connue? — R. Jamais.

L'accusé : Puisque ma femme ne veut pas se prononcer sur le nom de cette femme boîteuse, vous pourrez avoir des renseignemens sur elle par les filles du château qui viendront déposer.

L'audience est suspendue pendant cinq minutes.

C'est une halte nécessaire avant d'arriver à ce qu'il y a de vraiment intéressant dans l'affaire. Tout le monde comprend que ce n'est encore qu'un préliminaire et que l'engagement sérieux est réservé pour la seconde partie de cet important interrogatoire. Tout le monde ignore le système que va produire l'accusé de Bocarmé. La curiosité est surexcitée au plus haut point et chacun attend ce qui va suivre pour connaître enfin le mot que le comte de Bocarmé va donner sur cette épouvantable énigme.

A la reprise de l'audience, le plus profond silence règne dans l'auditoire.

M. le président : Accusé Hippolyte, avez-vous fait des essais sur des animaux postérieurement au 10 novembre?

L'accusé : Non.

D. Je vous fais observer cependant que c'est le 14 novembre que Justine et Virginie vous ont vu enterrer un chat. Que répondez-vous à cela?

L'accusé garde un instant le silence et répond : Je ne saurais dire.

D. Si vous n'aviez pas fait d'essai après le 10 novembre, vous n'auriez pas enterré un chat le 14? — R. C'est certain; je n'affirme pas d'une manière absolue n'en avoir pas fait; ma mémoire me sert mal, voilà tout.

D. Je vous ai parlé en commençant de votre convoitise de la fortune de Gustave et de vos sentimens de haine pour lui; persistez-vous à dire que vous ne le haïssiez pas? — R. Je n'avais pour lui ni haine, ni amitié; il m'était indifférent.

D. Viviez-vous bien avec lui? — R. Oui, à part quelques petites dissensions.

D. Il y a des lettres de vous qui excluent ce sentiment d'amitié fraternelle dont vous parlez. — R. Mais je n'ai pas parlé d'amitié fraternelle.

D. Vous y dites que Gustave est mal pour sa sœur, qu'il est plein de vices; qu'il est impossible d'avoir un plus mauvais frère, et que ce n'était pas la peine de vous faire un procès pour lui. N'avez-vous pas dit à votre femme : « Quand je le tiendrai sous ma main, je lui ferai son affaire? » — R. Je répète que c'est une indignité, une horreur.

D. Votre femme l'a dit hier, cependant? — R. Ma femme est libre de dire ce qu'elle veut.

D. Croyez-vous qu'elle veuille vous offrir ici en holocauste? — R. Ce qu'elle dit n'est pas pour m'attaquer, c'est pour se défendre.

D. Le mariage projeté pour Gustave vous contrariait? — R. Non, pas précisément.

D. Mais il existait entre lui et vous une grande inimitié? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant nous avons une lettre d'une personne que vous n'accusez pas de mensonge; elle est de votre mère, et voici ce que j'y lis. Elle est du 16 octobre :

« Je ne peux qu'approuver votre résolution (c'était de ne plus venir au château de Bury), de vivre ainsi qu'il vous paraît convenable. Je ne peux que regretter les dissensions qui règnent entre vous, votre sœur et Hippolyte. »

Et plus loin :

« Il n'y a pas de plus triste spectacle que les discussions entre frère et sœur. »

L'accusé : Ce sont des recommandations de ma mère à Gustave.

D. Le 18 novembre, Gustave est venu à Bitremont sur l'invitation de votre femme. — R. Oui.

D. Il vous a annoncé sa résolution arrêtée de se marier? — R. Il nous avait dit cela depuis plus d'un mois.

D. Ce mariage vous contrariait? — R. Je ne le voyais pas d'un bon œil.

D. Qu'entendez-vous par là? — R. Je voyais qu'on spéculait sur sa fortune; j'aurais autant aimé que ce mariage ne se fît pas.

D. Le 20 novembre, vous avez été prévenu que votre beau-frère allait venir. N'avez-vous pas fait dire qu'il ne vînt pas de bonne heure? — R. Oui, parce que ma femme se levait tard. Je suis allé lui dire dans sa chambre que son frère allait arriver.

D. C'est alors que vous lui avez dit : « Aujourd'hui je fais l'affaire de Gustave? » — R. C'est une infâmie, une invention; ça n'est pas vrai.

D. Votre femme l'a dit hier. — R. Je lui ai dit simplement : « Votre frère va venir; ne restez pas au lit. »

D. Je vous répète qu'elle affirme que vous lui avez dit cela. — R. Je n'en suis pas surpris.

D. Comment! expliquez-vous. Croyez-vous qu'elle soit capable de rejeter par un mensonge ce crime odieux sur vous? — R. Elle craint, si elle découvrait la vérité, qu'on refusât de la croire, ou plutôt qu'on la crût coupable; c'est pour cela qu'elle m'accuse, et je trouve qu'elle fait très bien; je ne lui en veux pas. (Longue agitation.)

(Cette réponse commence à dessiner le système de défense de M. de Bocarmé. L'attention des auditeurs redouble.)

M. le président : Voici un langage nouveau. Si votre femme faisait ce que vous dites, ce serait une indignité.

L'accusé, avec calme : Mais non.

M. le président : Comment! elle vous sacrifierait, vous, le père de ses enfans? Ce serait horrible!

L'accusé : Mais je trouve qu'elle fait très bien. (Mouvement.)

M. le président : On ne se disculpe pas en accusant un innocent; on ne peut qu'aggraver sa position. (Longue agitation.)

M. le président : Vous parlez de vérité qu'elle n'ose pas dire; quelle est cette vérité?

L'accusé garde le silence.

M. le président : Répondez donc à ma question.

L'accusé : C'est de mettre au jour la manière dont Gustave est mort.

M. le président : C'est ce que la justice cherche.

L'accusé : Et c'est ce qu'elle n'a pas encore trouvé. (Mouvement.)

M. le président : Vous savez quel est l'auteur de cette mort?

L'accusé : Oui, je le sais.

M. le président : Qui?

L'accusé, étendant la main vers la comtesse : C'est ma femme! (Profonde sensation.)

Mme de Bocarmé lève les yeux vers son mari et reste impassible.

D. Qui lui a fait commettre ce crime? — R. Personne.

D. N'est-ce pas vous qui aviez distillé la nicotine? — R. C'est moi.

D. Comment a-t-elle pu l'avoir? — R. En la prenant dans l'armoire aux bouteilles.

D. Qui l'avait placée là? — R. Moi.

D. Vous avez dit que vous l'aviez mise dans l'armoire du salon abandonné? — R. J'en avais aussi dans la cave à vin, d'où elle sera montée par erreur dans cette armoire.

D. A-t-on servi cette bouteille sur la table? — R. Non.

D. Qui l'a prise dans l'armoire? — R. C'est ma femme.

D. A quel moment? — R. Nous étions tous les trois dans la salle des colonnes, causant du fidéi-commis; quand Gustave l'a eu reçu, nous sommes revenus dans la salle à manger, nous avons tourné vers la droite....

D. C'est alors que vous avez terrassé Gustave? — R. Je ne l'ai pas terrassé.

D. Votre femme l'a déclaré hier; elle a dit que vous vous étiez élancé sur lui et que vous l'aviez renversé? — R. Elle fait bien de m'accuser. Je lui avais dit : « Si nous sommes arrêtés et que nous disions la vérité, on ne nous croira pas, tant c'est invraisemblable. Ne dites rien, et laissez-moi faire. »

D. Gustave a crié? — R. Sans doute.

D. Qu'avez-vous fait alors? — R. Je lui ai mis la main sur la bouche.

D. Pourquoi? — R. Pour l'empêcher de crier.

D. Mais pourquoi? — R. Pour éviter un scandale.

D. Vous lui avez ingéré du poison dans la bouche? — R. On ne lui a rien ingéré du tout; vous ne m'avez pas laisser achever le récit de ce qui s'est passé.

Nous étions revenus dans la salle à manger. Gustave, avant de partir, a demandé à boire un verre de vin. Nous nous sommes approchés de l'armoire aux bouteilles; ma femme est allée chercher deux verres dans l'armoire aux verres, et elle les a posés devant nous; elle a pris une bouteille dans l'armoire, et elle a rempli nos deux verres que nous avions porté en même temps à nos lèvres. Gustave a vidé le sien tout d'un trait, et s'est écrié : « Sacré nom! » J'allais boire l'autre verre, que j'ai posé aussitôt, en disant à ma femme : « Mon Dieu! ma femme, tu nous a empoisonnés! » Alors Gustave se met à crier : « Hipolyte! vite à mon secours. » Je le saisie de la main droite sur l'épaule gauche, et je mis ma main gauche devant sa bouche.

L'accusé répète ces deux mouvemens sur la poitrine du gendarme placé près de lui, qui reste dans une immobilité parfaite. Seulement, quand M. de Bocarmé a retiré la main qu'il avait mise sur la bouche du gendarme, celui-ci, avec une expression de défiance marquée, passe sa langue sur ses lèvres.

L'accusé, continuant : Ma femme s'est sauvée en faisant le tour de la table, et je suis tombé sur le parquet à côté de Gustave. Un moment après, j'ai entendu, en revenant à moi, le râle d'un mourant. Je me suis relevé, et je suis allé prévenir ma femme du triste résultat de son imprudence. Voilà ce qu'elle a fait; c'est un malheur et non un crime.

Une agitation extraordinaire se manifeste dans l'auditoire après ce récit, que l'accusé a fait avec une certaine chaleur.

D. Qu'est devenue votre bouteille? — R. Je l'ignore.

D. On a trouvé une bouteille sur la table : on a examiné ce qu'elle avait contenu, et c'était du vin? — R. C'est possible. Ce n'était pas celle-là; ce que je dis, c'est l'exacte vérité.

D. Quand Gustave a crié : « Au secours! pardonne, Hippolyte! » il a été entendu par plusieurs domestiques. Votre femme n'est sortie que lorsque Gustave poussait déjà des gémissemens. Donnez des explications là-dessus. — R. J'ai dit que ma femme s'est sauvée tout de suite. Gustave s'était dirigé vers l'étagère en criant : « Hippolyte! vite, du secours! » Quand j'ai retrouvé ma femme dans l'*état*, je lui ai dit : « Malheureuse! vous nous avez empoisonnés! vite, donnez-moi de l'eau chaude. »

D. Quand votre femme est sortie de la salle à manger, Gustave criait encore? — R. C'est possible, j'étais tombé étourdi près de lui.

D. Qui a donné le poison? — R. Ma femme.

D. C'est vous qui avez donné le verre à Gustave? — R. Il l'a pris sur le buffet.

D. L'avez-vous engagé à boire? — R. Il l'avait demandé.

D. Avez-vous bu en même temps? — R. J'allais boire quand il s'est écrié : « Sacré nom! »

D. Mais il a dit aussi : « Pardonne, Hippolyte! » Et si l'on a parlé de secours, nous verrons avec les témoins par qui cela a été dit et préparé? — R. Je m'expliquerai là-dessus en présence des témoins.

D. Ainsi, c'est votre femme qui a donné le poison? — R. Oui, mais involontairement.

D. Qu'est-ce qu'elle croyait donner? — R. Du vin.

D. Quel vin? — R. Du vin blanc, probablement.

D. Mais la nicotine n'est pas blanche, elle est jaunâtre? — R. Le Madère aussi est jaunâtre.

D. Est-ce que la nicotine n'a pas d'odeur? — R. Très peu.

D. Cependant, en voyant déboucher un flacon, François, guidé par l'odeur, s'est écrié : Oh! c'est le flacon de Monsieur? — R. Il y a un peu d'odeur quand la nicotine est fraîchement élaborée.

D. Pourquoi votre femme ne dit-elle pas la vérité? — R. Elle n'ose pas, parce que cette vérité peut la perdre si l'on n'y croit pas. Tandis que si l'on croit ce qu'elle dit, je suis condamné et elle est sauvée. (Mouvement.)

D. Mais s'il n'y a eu qu'une imprudence, ce n'est pas un crime; elle aurait pu dire cela spontanément, au lieu de dire que le poison avait été préparé par son mari; que son mari avait annoncé l'intention de se défaire de Gustave; qu'il le lui avait dit le matin dans sa chambre à coucher? — R. Mais je nie que cela soit vrai.

D. Et les recommandations que vous lui avez faites après? — R. Je ne lui ai dit qu'une chose : « Ne dites rien. Si l'on trouve la nicotine, je dirai qu'il y a eu suicide. »

D. Quand vous êtes sorti de la salle à manger, Gustave était mort? — R. Je suis tombé près de lui, étourdi, après avoir mis ma main sur sa bouche. Puis je me suis relevé, pressé par une envie de vomir; j'ai couru vers les latrines en traversant la salle des colonnes et celle du tapis rouge; j'ai vomi dans les deux et je me suis blessé au front contre une porte. Comme j'étais soulagé, je suis revenu dans la salle à manger et je suis monté chez moi en disant à ma femme de m'apporter de l'eau chaude. Je suis bientôt redescendu, j'ai ouvert la porte du vestibule et j'ai dit au domestique de Gustave : « Rentrez le cheval et le tilbury; il n'en a plus besoin. » De là je suis entré dans la cuisine où j'ai pris une *tête* de vinaigre (c'est un vase en forme de casque plat ou morion) avec une lavette, et je suis allé laver la figure de Gustave.

D. N'alliez-vous pas aux latrines pour y jeter la fiole que vous aviez vidée dans la bouche de Gustave? — R. Non.

D. Votre femme l'a dit? — R. C'est dans son système.

La comtesse de Bocarmé, interpellée par M. le président, déclare que le récit de son mari ne contient pas un mot de vérité, et elle reproduit la version qu'elle a présentée hier dans son interrogatoire.

M. le président : Gustave a-t-il demandé à boire avant de partir?

L'accusée : Il ne buvait de vin qu'à ses repas.

D. Vous n'avez pas rempli deux verres avec une bouteille prise dans l'armoire? — R. Il n'y a rien de vrai dans ce qu'a dit mon mari.

D. D'où venaient la bouteille et le verre trouvés dans la salle à manger? — R. Du dîner.

D. Ainsi, ce n'est pas par un acte, même involontaire de votre part, que Gustave a reçu la mort? — Si cela était, il y a longtemps que je l'aurais dit.

L'accusé : Je trouve que ma femme a raison. La vérité est ici tellement invraisemblable, qu'on n'y croirait pas. Son système la sauvera. (Longue agitation.)

D. Vous avez été blessé à un doigt? — Oui, je crois que c'est une morsure de Gustave, quand j'ai voulu l'empêcher de crier.

D. Vous vouliez le laisser mourir sans secours? — Je voulais éviter le scandale.

D. Vous aviez une autre blessure au doigt annulaire de la main droite? — Je me suis fait cette blessure en tombant près de Gustave.

D. Où est tombé Gustave? — R. Près de l'étagère.

D. En arrivant à Tournay, n'avez-vous pas causé avec le directeur de la prison? — R. Oui.

D. Le lendemain d'une entrevue que vous aviez eue avec votre femme? — R. C'est possible.

D. C'était le 15 février. N'avez-vous pas dit que vous ne pouviez pas parler de votre femme sans l'accuser? — R. Sans doute; c'était elle qui avait versé le poison dans les deux verres.

D. Vous avez dit que pendant que vous teniez Gustave renversé, votre femme lui ingérait le poison? — R. Non; j'ai dit qu'elle avait empoisonné son frère en lui versant du poison; c'est ce que je viens de vous dire. Le directeur de la prison de Tournay a mal compris.

D. Vous avez ajouté qu'il vous en était tombé sur la bouche, et que vous aviez vomi toute la nuit? — R. C'est encore une fausse interprétation de ce que j'ai dit.

D. Vous avez dit qu'on avait versé du poison à deux reprises différentes? — R. J'ai dit que ma femme en avait versé dans deux verres.

D. Vous avez écrit au sieur Cros, de Paris, à la date du 8 mars? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas glissé le billet que voici dans cette lettre, après l'avoir redemandée au juge d'instruction sous prétexte de faire un changement à l'adresse? — R. C'est vrai.

D. Ces deux pièces expriment-elles la vérité? — R. Complètement. J'y dis que ma femme a empoisonné son frère. J'ajoute ici que c'est par imprudence.

M. le président : Voici ce billet significatif :

« Ma femme vous a fait demander d'engager Berryer; ne le faites pas; et si l'engagement est fait, suspendez-le jusqu'à nouvel ordre de ma part, mais entretenez-la dans l'idée qu'elle l'aura. De cette recommandation dépend sa vie ainsi que la mienne. Imaginez-vous que cette malheureuse, après avoir empoisonné son frère, ne trouve rien de mieux pour se défendre, maintenant que nous sommes tous deux en prison pour ce fait, que de mettre tout à ma charge et de m'accuser des calomnies les plus atroces. Ne répondez pas à ce billet que je glisse en fraude dans cette lettre-ci. N'oubliez pas que toutes les lettres que nous recevons sont ouvertes. Lorsque Berryer sera engagé pour venir, rendez-lui compte de ce que je vous explique dans ce billet; expliquez-lui que l'état offensif que ma femme prend à mon égard n'est que le résultat de la contrainte morale. »

D. Qu'entendez-vous dire par cette expression de contrainte morale? — R. La crainte de n'être pas cru si elle disait les faits tels qu'ils se sont passés.

M. le président : Je continue : « De la contrainte morale occasionnée par la position où elle se trouve, et que son but doit tendre à nous défendre tous deux indistinctement contre l'accusation, et de ne pas prendre ma femme dans l'état d'hostilité où elle se trouve à mon égard, ce qui donnerait un moyen terrible à l'accusation et nous mènerait infailliblement à l'échafaud. »

M. le président : Une imprudence ne conduit pas à l'échafaud, même quand on est déclaré coupable; on n'encourt qu'une peine correctionnelle.

L'accusé : Et pensez-vous qu'on m'aurait cru? Mais c'est la certitude de n'être pas crue, si elle disait la vérité, qui empêche ma femme de la dire et la maintient dans son hostilité envers moi.

D. N'avez-vous pas dit que Gustave était mort dans vos bras? — R. Oui, pour éloigner l'idée qu'il y avait eu crime.

D. Reconnaissez-vous ce paletot pour être celui que vous portiez le 20 novembre? — R. Oui.

Ce paletot est loin d'avoir l'élégance de la redingote noire que l'accusé porte aux débats, et sur laquelle on nous donne les détails suivans :

« Le jour de son arrestation, il avait une grande houpelande, une sorte de paletot très large et tombant jusqu'aux talons. Les magistrats instructeurs de l'affaire, craignant que, dans les plis ou replis, ne fût caché quelque indice du crime ou quelque moyen de suicide, et ne voulant pas en priver brusquement M. de Bocarmé ni lui donner des soupçons, imaginèrent de faire venir un tailleur qui, en observant bien l'accusé dans une cour, se chargea de confectionner la susdite redingote à sa taille. On la présenta toute faite à M. de Bocarmé, qui d'abord refusa de se dessaisir de son vêtement habituel; mais il céda aux instances formelles de qui de droit. On n'a rien trouvé qui rendît nécessaire cette précaution. »

D. Vous avez ôté vos vêtemens en entrant dans votre chambre, et vous avez mis une vieille robe de chambre? — R. Oui.

D. Quand vous êtes redescendu, n'avez-vous pas trouvé Emerence au pied de l'escalier, et n'avez-vous pas dit à votre femme : « Criez au secours! » Ce que vous avez fait aussitôt? — R. J'ai dit tout bas à ma femme : « Je crois que Gustave est mort, » et j'ai dit à Emerence d'aller chercher du vinaigre.

D. Mais vous l'aviez pris, le vinaigre; vous saviez bien qu'elle n'en trouverait pas. — R. J'étais si troublé que j'ai pu ne pas me rappeler que j'avais pris le vinaigre; il y en avait d'autre dans le château.

D. Il n'y avait pas de quoi perdre la tête, si ce n'était qu'une imprudence. — R. Mais il y avait un homme mort.

D. Pourquoi employiez-vous le vinaigre? — R. Je savais que c'était un réactif.

D. Mais vous saviez que Gustave était mort? — R. Souvent on lave et l'on frictionne des corps morts avec du vinaigre, dans l'espoir d'y trouver un reste de vie.

D. Je n'ai jamais entendu dire qu'on fît revenir les morts avec du vinaigre. — R. Je l'employais comme contre-poison.

D. Vous avez appelé au secours en feignant un simulacre de désolation? — R. J'en suis incapable.

D. Votre femme a dit que vous aviez tous les deux joué une comédie? — Cela rentre sans doute dans son système.

D. Emerence vous a dit que vous vous y preniez mal pour frictionner le corps, et elle s'est mise à votre place? — R. Elle avait raison, je mettais du vinaigre dans la bouche, partout.

D. Pour le faire revenir? — R. Je ne savais pas ce que je faisais.

D. Quand Emerence vous a dit : « Il est mort, il a la langue gâtée, » ne lui avez-vous pas dit : « Frottez, frottez toujours! il reviendra peut-être? » Pourquoi faire toutes ces grimaces? — R. J'avais perdu la tête.

D. N'avez-vous pas demandé ce qu'on allait faire du cadavre? — R. Oui.

D. Qui a proposé de le monter sur le lit d'Emerence? — R. Ma femme.

D. C'est Gilles qui l'a porté? — R. Oui, Emerence éclairait.

D. Vous jetiez des cris lamentables, mais sans larmes? — R. C'est possible que j'aie crié, mais pleurer, il n'y avait pas de quoi. (Sensation.) Je n'aurais pas pu pleurer si je l'avais voulu.

D. Remonté chez vous, vous avez pris de l'ipécacuhana? — R. Oui.

D. Votre femme vous a demandé comment vous aviez pu être empoisonné, et vous lui avez dit que Gustave s'était débattu; que le poison était tombé sur son doigt et qu'il vous avait mis le doigt dans la bouche? — R. C'est une invention de sa façon. Du reste, elle est admirable pour les inventions; elle passe sa vie à lire des romans; elle en a même écrit un qui m'a valu un procès avec son éditeur. Si vous lisiez ce qu'elle écrit, vous croiriez que ce qu'elle dit est véritable. Souvent elle me faisait des histoires auxquelles je croyais de bonne foi, et deux ou trois jours après, elle me disait : « Vous savez bien ce que je vous ai raconté? Eh bien! ce n'était pas vrai. Hein! comme je raconte bien. » (Rire général. — Mme de Bocarmé sourit.)

D. Dans la nuit du 21 au 22 novembre, vous avez brûlé des lettres et des livres? — R. J'ai brûlé deux lettres où il était question de poisons végétaux.

D. Vous avez brûlé les ouvrages de M. Orfila? — R. Oui, j'ai brûlé Orfila et Reynaud. (Rire général.)

D. Pourquoi? — R. Parce que j'ai pensé qu'en trouvant ces livres on pourrait soupçonner l'empoisonnement.

D. C'est le même motif qui vous a fait dissimuler l'existence de la cachette où étaient les ustensiles de chimie. — R. Oui.

L'audience est levée au milieu de l'émotion que cet interrogatoire dramatique a excité. Les accusés sont ramenés par les gendarmes, et les conversations les plus animées s'engagent aussitôt sur la portée que peut avoir cette audience sur le sort des accusés.

On attend demain une confrontation intéressante des deux systèmes qui se trouvent en présence.

Audience du jeudi 29 mai.

A dix heures, les accusés sont amenés de la prison à l'audience. Les dames assistent aux débats en assez grand nombre. Toutes les conversations roulent sur les incidens dramatiques et inattendus qui ont signalé la dernière audience.

A dix heures et demie, les accusés sont introduits.

M. le président : De Bocarmé, levez-vous. Hier, je vous ai dit que votre femme avait déclaré avoir trouvé dans les poches de votre paletot deux mouchoirs de fil humectés de nicotine. Elle a déclaré que vous vous êtes servi de ces mouchoirs pour effacer les taches de nicotine sur le plancher de la salle à manger; que, sur vos indications, elle avait retrouvé ces taches, qu'on les avait frottées avec un linge sec et qu'on avait gratté le plancher avec du verre. Qu'avez-vous à dire? — R. Je n'ai pas frotté le plancher avec un ou deux mouchoirs; si je l'avais fait, je ne le cacherais pas; je n'y ai pas d'intérêt.

D. Elle a déclaré que vous lui aviez fait brûler les mouchoirs et un sac? — R. Je ne lui ai pas dit de le faire.

D. L'avez-vous vu les faire brûler? — R. Je ne l'ai pas vu.

D. Reconnaissez-vous ce bouchon de fiole? — R. Je le reconnais parfaitement; il provenait d'un flacon qui me servait à me gargariser la bouche; je souffrais horriblement des dents.

D. Qu'est devenu ce flacon? — R. J'ai indiqué où il devait être.

D. Le juge d'instruction a vérifié une cinquantaine de fioles, et ce bouchon ne s'est adapté à aucune? — R. Je n'ai rien à dire.

D. Vous avez dit hier que vos lèvres avaient été à peine mouillées quand vous avez bu avec Gustave. Il résulte du procès-verbal que Gustave était couché sur le dos quand on lui a versé le poison dans la bouche; c'est l'opinion de M. Has. — R. Ce n'est pas trois jours après la mort d'un individu qu'on peut constater cela; cela n'est pas.

D. Comment se sont produites les traces constatées? — R. Cela provient du vinaigre qu'on lui a versé dans la bouche.

D. Vous entendrez les experts. Cette opinion de M. Has est d'accord avec ce que vous avez dit au directeur de la maison d'arrêt de Tournay. Vous avez dit que pendant que Gustave était couché, votre femme lui versait du poison? — R. J'ai toujours dit que ma femme était innocente. Je n'aurais pas dit au gardien le contraire de ce que je disais au juge d'instruction.

M. le président : Voici ce que vous avez dit, étant rentré dans votre cellule :

« Ma femme s'est laissée entraîner dans sa déclaration; elle m'accuse, et vous savez bien qu'en m'accusant elle s'accuse elle-même. Demandez-lui pourquoi elle a changé; faites-lui comprendre le tort qu'elle se fait; car, si je voulais dire la vérité, je dirais que c'est elle qui lui a versé du poison; qu'elle lui en a versé deux fois en disant : — Tiens. »

L'accusé : J'ai dit que ma femme avait donné le poison.

D. Vous disiez que vous ne l'aviez jamais accusée? — R. J'ai dit qu'elle avait donné le poison, mais innocemment.

M. le président : Voici la suite de votre entretien : « Alors il m'est sauté du poison à la bouche, au point que j'ai pris des vomitifs et que j'ai vomis toute la nuit. » Avez-vous dit cela?

L'accusé : Je ne sais ce que j'ai dit; mais c'est faux.

M. le président : Vous continuez : « J'ai dit à ma femme de partir quand elle a eu versé le poison, et elle est partie. »

L'accusé : Je n'ai pas dit cela au directeur.

D. Ne lui avez-vous pas demandé le secret? — R. Oui, je l'ai prié de ne pas dire que ma femme avait versé le poison.

D. N'avez-vous pas été confronté avec le directeur devant le juge d'instruction? — R. Oui.

D. Quand on lui a rappelé la confidence que vous lui aviez faite, n'en a-t-il pas maintenu l'exactitude? — Oui; mais j'ai dit au juge d'instruction que ce témoin avait mal interprété ce que j'avais dit.

M. le président : Voici votre confrontation avec ce témoin. Le juge d'instruction rappelle ce que vous lui avez dit, que votre femme avait versé le poison dans la bouche.

L'accusé : Dans la bouche! Si j'ai dit ça, je n'ai pas dit la vérité.

M. le président : Le témoin a maintenu son dire. Sommé de répondre, vous avez dit : « Je ne réponds pas. » Pourquoi ce refus?

L'accusé : Parce que j'étais indigné de voir les gardiens ramasser toutes mes paroles.

M. le président : On lui rappelle que vous avez dit que votre femme avait versé du poison deux fois; il a persisté, et vous avez refusé de répondre; s'il n'avait pas dit la vérité, le moment était venu de répondre. — R. Je ne pouvais pas répondre; il aurait fallu l'appeler menteur, et je n'adresserai jamais cette injure à un témoin qui dépose devant la justice.

M. le président : Le témoin maintient également ce que vous avez dit sur votre quasi-empoisonnement et sa cause, vous avez refusé de répondre? — R. Par le même motif.

M. le président : Une dernière question fut adressée à ce témoin sur l'ordre donné par vous à votre femme de sortir de la salle où vous seriez resté seul. Il persiste dans ce que vous lui avez dit, et vous ne répondez pas davantage. N'avez-vous pas fait une confidence semblable au sieur Xavier, brigadier de la gendarmerie?

L'accusé : Je lui ai dit que ma femme avait versé du poison dans deux verres.

M. le président : Il n'est pas question de verres. Ils ont paru hier, ainsi que la bouteille, pour la première fois. Vous aviez aussi recommandé à votre femme de ne pas répondre aux questions qu'on lui adresserait? — R. Je lui avais dit, avant notre arrestation, de ne jamais dire comment les faits s'étaient passés.

M. le président : Après votre arrestation, vous lui avez fait passer une recommandation de ne pas parler?

L'accusé : Je lui ai fait passer un billet pour lui dire de ne pas répondre.

M. le procureur du roi : Avec une croix au bas.

Ce billet est ainsi conçu : « N'avez-vous plus d'argent? Ne répondez plus. Avez-vous des sous? Comment vous portez-vous? + »

L'accusé : Je ne me repentirais pas de cette recommandation si elle avait été donnée; cela voulait dire : Ne me répondez plus.

M. le président : Que signifie cette croix?

L'accusé : Cela voulait dire que ses lettres ne me parviendraient probablement pas.

M. le président : Lui aviez-vous écrit déjà?

L'accusé : Non.

M. le président : Alors la recommandation était inutile.

L'accusée confirme que son mari ne lui a pas écrit.

De Bocarmé : Je lui disais de ne plus répondre aux papiers que je lui envoyais.

M. le président : Le billet se compose de questions qui appelaient des réponses.

L'accusé : La réponse que j'attendais c'était qu'elle ne me répondît pas. Je dis l'exacte vérité, mais si l'on interprète autrement ce que je dis, je suis content de l'admet-

tre tel que vous voudrez.

M. le président : Quelle est l'explication de cette croix?

L'accusé : Je l'ai donnée. Au surplus, je ne peux pas donner ici la véritable explication.

M. le président : Suivant le juge d'instruction, vous n'avez pas voulu répondre; vous avez dit que vous répondriez devant le jury.

L'accusé : Je ne peux donner que l'explication que jai donnée.

M. le président : Quelle est-elle?

L'accusé : Que l'accusation qui pesait sur nous nous présageait un triste sort.

M. le président : Lydie, levez-vous. A quelle heure avez-vous été avertie de l'arrivée de votre frère?

L'accusée : A sept heures et demie.

D. A quelle heure vous êtes-vous levée? — R. A neuf heures.

D. A quelle heure est-il arrivé? — R. A dix heures.

D. Vous avez déjeuné avec lui? — R. Oui.

D. L'avez-vous revu depuis? — R. Au dîner seulement.

D. Votre mari était au déjeûner? — R. Oui.

D. Est-il resté tout le temps? — R. Oui.

M. le président : Bocarmé, c'est exact?

L'accusé : Oui.

D. Qu'est-il devenu après le déjeûner? — R. Je suis sorti et ne suis revenu qu'à deux heures.

D. Etes-vous sorti du château? — R. Non, j'étais dans le jardin, ou dans le bâtiment.

D. Il faisait mauvais temps? — R. Oui; ça ne m'arrêtait pas.

D. A quelle heure êtes-vous rentré? — R. A deux heures.

D. Où avez-vous trouvé Gustave? — R. Dans la salle à manger avec ma femme.

D. Vous êtes demeurés là tous les trois jusqu'au dîner, à trois heures? — R. Oui.

M. le président : Lydie, l'absence de Gonzalès au dîner, l'absence de vos enfants au dessert, l'envoi de Gilles à Grandmetz, l'ordre donné à Gilles de conduire la cuisinière au parc de Leuze, tous ces ordres et défenses ne sont-ils pas de nature à faire croire à un concert entre vous et votre mari pour éloigner les témoins du lieu du crime? — R. Je ne l'ai pas fait pour ça.

L'accusé : Ma femme avait l'habitude d'éloigner les domestiques de la salle à manger quand nous avions quelqu'un.

M. le président : On ne pouvait être entendu dans cette salle.

L'accusé : Si, en écoutant aux portes.

M. le président : Ces ordres ont été donnés pour le concert que je vous indique?

L'accusée : Je n'ai pas eu cette pensée.

M. le président : Si ces ordres n'eussent pas été exécutés, les cris de Gustave auraient été entendus. Vous avez éloigné Emerance quand elle est venue allumer les carcels?

L'accusé : Il faisait encore jour.

D. La lumière vous était nécessaire, puisqu'il avait à lire le fidéi-commis que vous lui remettiez : il a demandé de la lumière? — R. Il faisait encore jour.

D. Vous avez dit qu'en sortant de la salle à manger vous êtes allée du côté de la cuisine où vous auriez vu Virginie, Louise et Charlotte; la déposition de ces témoins ne confirme pas votre déclaration? — R. Ces témoins se trompent.

D. Leurs déclarations se rapportent avec ce que votre mari a dit à la prison de Tournay. Ces trois filles disent que vous n'avez dû quitter la salle qu'après que le poison a été donné à Gustave. — R. Il y a une erreur de leur part.

D. Vous avez entendu la lecture de la lettre écrite par votre mari à M. Cros à Paris et du billet y contenu. Il y est dit que c'est vous qui avez versé le poison, comme il l'avait dit à Tournay. Croyez-vous votre mari capable d'inventer un mensonge pour vous accuser? — R. Je ne sais pas ce qu'il a dit.

D. Mais voilà ce qu'il a écrit. A-t-il un mauvais esprit, est-ce un mauvais génie qui veuille se débarrasser de vous? — R. Il aura écrit ça dans un moment d'égarement.

D. L'accusation prétend que le crime a été convenu par deux personnes. Si la science a raison, si votre mari a dit vrai à Tournay, il est impossible que le crime ait été commis par une seule personne? — R. Je ne sais pas la seconde personne, s'il y en a deux.

D. Vous avez reconnu que lorsque votre mari est sorti de la salle à manger, les cris avaient cessé, et que Gustave était mort; devant nous, vous avez déclaré que vous étiez sorti quand il criait : « Pardonne, Hippolyte? » — R. C'est une erreur; j'ai dit : « Je suis sortie quand il a crié : *Sacré nom!* »

D. C'est ainsi que vous avez dit, c'est ainsi que cela a été transcrit? — R. C'est une erreur.

D. Nous verrons cela. Vous avez dit qu'étant dans l'Etat vous aviez entendu les râles de la mort, et que votre mari avait ouvert la porte de la salle à manger et en était sorti? — R. Il y avait un moment où je n'entendais plus ces cris.

M. le président : Accusés, les matières organiques de Gustave Fougnies ont été soumises à l'examen et à l'analyse des experts chimiques, qui ont conclu de la manière suivante :

1° Que l'ingestion d'une matière vénéneuse a déterminé la mort de Gustave;

2° Que cette matière est de la nicotine, alcali qui existe dans le tabac;

3° Que cette nicotine a été ingérée à si forte dose, que la partie des matières extraites du cadavre suffirait pour tuer l'homme le plus vigoureux;

4° Que cette nicotine était sans mélange;

5° Que les altérations des organes de Gustave coïncidaient avec celles des animaux empoisonnés;

6° Que les organes de Gustave Fougnies contiennent de la nicotine et du vinaigre;

7° L'expert croit enfin devoir ajouter que l'examen chimique, ses propres observations, le désordre de la langue le portent à conclure que l'ingestion a eu lieu de la manière suivante :

1° Gustave était couché sur le dos;

2° Qu'il était penché sur le côté droit;

3° Qu'immédiatement les convulsions tétaniques se sont déclarées et ont donné la mort.

4° Pendant les convulsions, la langue avait été prise entre deux dents.

De Bocarmé : Ce n'est pas après trois jours qu'on peut dire de quelle manière la nicotine a été ingérée.

M. le président : Avez-vous autre chose à dire?

L'accusé : J'ai à dire que lorsque son frère venait à Bitremont, ma femme avait l'habitude de renvoyer les enfans.

M. le président : Vous savez tout ce qu'a dit votre femme sur votre rôle dans cette affaire. Avez-vous des observations à faire?

L'accusé : Tout ce que dit ma femme est le produit de sa brillante imagination : ce sont des inventions.

AUDITION DES TÉMOINS.

Amédée Duchange, notaire à Cambrai.

M. le président prononce la formule suivante du serment. Le témoin ne se borne pas, comme en France, à dire : Je le jure; il répète la formule par membre de phrase :

« Je jure — de parler — sans haine et sans crainte — de dire toute la vérité, — rien que la vérité. — Aussi m'aident — Dieu — et les saints. »

Ce témoin n'a point d'importance. Il a procédé à une vente de propriété pour les accusés, et il leur a rendu compte des sommes par lui touchées.

Louis-Adolphe Dujardin, aussi notaire à Cambrai.

Ce témoin a vendu un moulin provenant de la succession Fougnies; il a touché 35,000 fr., qu'il a payés aux époux Bocarmé. Le témoin avait des relations plus suivies avec Gustave Fougnies; il a fait pour lui diverses ventes : la dernière, de 25,000 fr. environ, a été soldée quelques jours avant sa mort. C'était un excellent jeune homme, d'un bon caractère, aimé de tous.

D. Saviez-vous quelque chose de ses relations avec les époux Bocarmé? — R. Il était très réservé; mais je voyais bien qu'il n'avait pas des relations comme il aurait été désirable qu'elles le fussent.

Constant Heugbaert, juge d'instruction à Tournay.

M. le président : Parlez-nous de votre arrivée au château.

Le témoin : Le 21, j'ai été informé par le juge de paix de Peruwelz que M. Gustave Fougnies, que je ne connaissais pas, était mort subitement à Bitremont; qu'il n'était question que d'une mort violente; qu'il serait urgent de me transporter sur les lieux.

Le lendemain, je suis parti avec M. le substitut. Je dois dire que j'ai été fort peu ému de ces bruits de mort violente : l'honorabilité de la famille m'empêchait de croire à la véracité de ces bruits. J'y ai si peu cru, que je n'ai pas requis de gendarmes de Tournay.

En arrivant à Bitremont, j'ai trouvé Mme de Bocarmé occupée à déjeuner dans la salle à manger. Il y avait là un docteur en médecine : j'ai fait connaître le but de ma missive et les bruits qui couraient. J'ai dit que j'allais faire procéder à une autopsie; Madame était peu émue, Monsieur était à sa toilette. J'ai regardé, en attendant qu'il vînt, dans la cheminée, et j'y ai vu un amas de papiers brûlés. On m'a dit, je crois, que c'était le débris d'un catalogue de plantes.

Monsieur est arrivé. Je lui ai fait part de ma mission; il ne m'a pas paru interdit; du reste, il ne l'a jamais été. Nous montâmes à la chambre d'Emerance Bricourt, au premier étage. Là, sur un lit pour ainsi dire non garni, un matelas et un drap, était le cadavre dans une alcôve assez obscure. J'étais accompagné des trois docteurs. La première chose que j'ai vue, c'était comme une tache noire de sang caillé sur les lèvres. L'un des médecins souleva sa lèvre et remarqua que le dessous était noirâtre. Nous tirâmes le lit vers le soir et nous examinâmes le cadavre avec plus d'attention; on le descendit dans un local sur la cour, indiqué par M. de Bocarmé comme favorable à une expertise, et je me rendis dans la salle à manger pour recevoir les déclarations de M. et de Mme de Bocarmé.

J'ai donc procédé à l'interrogatoire de Monsieur; je me trompe : ce n'était pas un interrogatoire, c'étaient des renseignemens que je recevais, car je n'avais pas cru à une mort violente; il a prêté serment comme un témoin, et il m'a été facile de voir qu'il ne parlait pas avec une entière franchise.

Voici le résumé de ses premières explications :

Il m'a dit que le mercredi 20 novembre il avait dîné avec sa femme et son beau-frère; que le dîner s'était prolongé jusqu'à la brune, et il ne pouvait me dire ni ce qu'on avait mangé, ni qui avait servi à table; que sa femme était sortie en emportant la lumière; que Gustave était près de l'étagère; que lui, Bocarmé, était dans l'angle opposé vers la cour; que Gustave Fougnies s'était écrié tout-à coup : Vite! vite! aie! aie! au secours! « J'ai couru, ajoutait-il; je l'ai soutenu et je suis tombé avec lui. Une des béquilles s'est brisée. J'ai appelé au secours. »

Je lui ai demandé diverses explications, auxquelles il ne m'a pas répondu. Il n'abordait pas les questions, comme l'on dit, carrément. L'idée d'un coup d'ongle que j'avais remarqué sur la bouche du cadavre me revint. Mon sang s'échauffait de voir qu'il éludait mes questions. J'ai demandé à voir ses mains. J'ai baissé la peau autour des ongles, et j'ai remarqué un petit liseré rose comme une trace de sang qui n'aurait pas disparu au lavage. Cet examen le décontenança; car, vers la fin de l'instruction, il est revenu sur ce petit liseré en me donnant une explication qui n'est pas admissible. Il y avait de plus une petite blessure au doigt annulaire.

Je demandai à voir la main gauche. Ici c'était bien plus grave; je crus reconnaître les traces d'une morsure; le médecin me confirma dans cette pensée. Je lui demandai : « Comment avez-vous été mordu? C'est une bouche humaine qui a fait cela? » Sa réponse fut peu claire. « C'est en me débattant, dit-il, en me débattant! — Ah! c'est en vous débattant? eh bien, je crois devoir vous dire que vous êtes en état d'arrestation. »

J'interrogeai Madame, qui me donna plus de détails, notamment sur le nombreux personnel de la maison. Cependant une chose m'embarrassait : je ne voyais nulle part, s'il y avait eu crime, l'instrument qui y avait servi. L'autopsie marchait toujours. Les docteurs furent d'avis qu'il y avait mort violente, et ils crurent que c'était par l'ingestion de l'acide sulfurique.

J'interrogeai alors l'institutrice, Marie Pale. Elle me dit qu'elle dînait d'habitude avec Gonzalès à la table des maîtres; que, le 20 novembre, madame lui avait dit ou lui avait demandé si cela lui serait égal de dîner ce jour-là dans sa chambre, parce qu'elle avait à parler d'affaires avec un notaire.

D. Ne vous a-t-elle pas dit que madame la comtesse était venue dans sa chambre? — R. Oui, après la mort de Gustave; que madame était fort troublée et épouvantée; ce qui étonnait Marie Pale. Elle m'a dit aussi qu'une nuit elle avait entendu du bruit au dessus de sa tête, dans le grenier.

D. N'a-t-elle pas dit que le comte se plaignait de ce qu'on lui servait du poison? — R. Oui.

D. N'a-t-elle pas manifesté son étonnement à la comtesse de ce qu'on n'allait pas chercher un médecin? — R. Oui.

D. Que la comtesse faisait semblant de pleurer? — R. Plusieurs témoins me l'ont dit.

D. A-t-elle parlé de l'état de Justine Blusant? — R. C'était un état d'épouvante complet.

D. Elle l'a renvoyée? — R. Oui, et celle-ci lui a répondu qu'étant descendue pour prendre du lait pour les enfans, elle avait entendu des cris très perçans, très forts, partant de la salle à manger; que ça l'avait épouvantée, qu'elle était remontée et avait raconté aux quatre bonnes ce qu'elle avait entendu.

Il a été constaté aussi qu'habituellement les deux petites filles soupaient à la cuisine avec les bonnes. La comtesse avait dit qu'à partir de ce jour, les enfans souperaient dans leur chambre avec leurs bonnes.

D. Qu'avez-vous remarqué en entrant dans la salle à manger? — R. Des taches assez nombreuses d'un brun rougeâtre. Je crus que c'était du sang, moi qui suis expert en cette partie. En y regardant de près, je vis qu'on avait lavé et même gratté avec du verre. Il y avait aussi une grande quantité d'huile fraîche. Il est résulté plus tard de l'instruction que ces taches d'huile avaient été faites par elle spontanément pour cacher les taches rougeâtres qui existaient auparavant.

On met sous les yeux du témoin sept feuilles de parquet enlevées à Bitremont, que les huissiers rajustent avec une adresse qui leur fait honneur; on voit l'indice des places où étaient les taches de nicotine.

D. Avez-vous remarqué quelques taches à l'endroit où l'on a relevé le cadavre? — R. Il y avait de l'humidité, mais pas de taches. Le plancher avait été lavé avec l'eau chaude et du savon. Par suite d'un malentendu, M. Moreau, agent de police de la commune, ayant été prévenu de notre arrivée, avait cru bien faire en faisant laver le parquet de la salle. (On rit.)

Je partis pour Tournay avec les accusés, que je fis tenir séparément. Je voulus procéder avec certitude, en ne me bornant pas aux faits du procès, mais en remontant dans toute la vie des accusés.

D. Voulez-vous d'abord nous parler des instrumens chimiques? — R. Nous avons été bien longtemps à les trouver.

D. Quel langage a-t-il tenu quand vous lui avez parlé de ces instrumens? — R. Il m'a dit qu'il avait pour 15,000 fr. de ces instrumens; qu'il ne lui en restait que pour 2,000 francs, que le reste était en France. — Où? — Je ne veux nommer personne; puisqu'il s'agit d'empoisonnement, ajoutait-il; si je disais où ils sont, on les saisirait, et ce seraient des pièces de conviction.

Ce n'est qu'à la fin de décembre que nous les avons saisis dans une cachette placée sous la chambre d'Emerence Bricourt, cachette dont l'entrée est dans une chambre voisine. Nous savions qu'il y avait une cachette; mais nous avions beau suivre les joints des feuilles du parquet, nous ne découvrions rien. On s'est mis à sonder le parquet à coups de pioche; l'un des coups avait fait faire la bascule à la trappe qui s'était ouverte. On a trouvé cette grande cornue à l'entrée, le reste a été trouvé plus loin.

Ce couloir est assez long. Nous y sommes entrés plusieurs en nous glissant. A l'extrémité nous apercevions d'autres objets; mais nous ne pouvions y arriver à cause d'une forte pièce de bois qui barrait le passage. Il est resté dans ma pensée que les instrumens que nous apercevions n'avaient pas passé par l'entrée que nous avions vue. De plus, ces objets sont lourds, et nous avons été convaincus qu'un homme seul n'a pu mettre là ces objets.

L'accusé : Ces appareils étaient dans le vestibule du vieux quartier; je les ai placés tout seul où M. le juge les a trouvés.

Le témoin continuant : Je lui ai demandé s'il ne connaissait pas à Gand un nommé Vandenbergh? Ç'a été un coup de foudre pour lui. Il m'a demandé jusqu'au lendemain pour répondre. Je lui ai demandé s'il avait été acheter des appareils à Vandenbergh. Il m'a répondu que oui. — Lesquels? — J'aime mieux que vous me les nommiez; je répondrai oui ou non. » Il a fini par me dire qu'en 1850 il avait acheté un appareil distillatoire. « Qu'est-il devenu? — Je n'en sais rien; je l'ai donné, ou vendu, ou brisé. »

Je lui dis : Il est temps que vous disiez la vérité. Cet appareil et tous les autres sont retrouvés. Votre alambic est à la porte de la chambre où vous êtes.

La séance continue au moment du départ du courrier.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 28 mai 1851, sont nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. François, procureur de la République près le siége de Bagnères, en remplacement de M. Daleman, qui a été nommé conseiller :

4 juin 1848, substitut à Villefranche; — 3 décembre 1848, substitut à Pau; — 17 février 1851, procureur de la République à Bagnères.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. de Montgaurin, substitut près le siége de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. François, nommé procureur de la République près le Tribunal de Bayonne :

.... suppléant à Mont-de-Marsan; — 9 mars 1843, juge à Lourdes; — 22 juillet 1845, substitut à Mont de Marsan.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Gertoux, substitut près le siége d'Orthez, en remplacement de M. de Montgaurin, nommé procureur de la République près le siége de Bagnères :

8 novembre 1850, substitut à Orthez;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. de Gleizes, juge suppléant au siége de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Gertoux, nommé substitut à Mont-de-Marsan :

6 mars 1846, suppléant à Mont-de-Marsan.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Dubus, substitut près le siége de Nire, en remplacement de M. Moulin, révoqué;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Godon, substitut près le siége de Laon, en remplacement de M. Lepelletier appelé à d'autres fonctions :

29 mars 1848, substitut à Laon;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Lepelletier, substitut près le siége de Coutances, en remplacement de M. Godon, nommé substitut à Coutances :

22 mars 1848, substitut à Coutances;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instances de Vesoul (Haute-Saône), M. Ebelmen, substitut près le siége de Dôle, en remplacement de M. Bonne, qui a été nommé procureur de la République à Pontarlier :

22 janvier 1849, substitut à Dôle.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Florac (Lozère), M. Jean-Justin-Edmond Molines, avocat, en remplacement de M. Nogaret, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Jules Bronville, avocat, en remplacement de M. Bouché de Sorbon, qui a été nommé juge d'instruction à Joigny;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Paul-Joseph Taunay, avocat, en remplacement de M. Fradin, qui a été nommé substitut à Parthenay.

Par décret en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Tonnerre, arrondissement de ce nom (Yonne), M. Héroguer, juge de paix du canton de Quarré-les-Tombes, en remplacement de M. Combet;

Juge de paix du canton de Cerisiers, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Antoine Salmon, suppléant actuel, en remplacement de M. Salmon, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Royère, arrondissement de Bourganeuf (Creuse), M. Charles-Sylvain Chauseyr de Laprade, avocat, ancien maire, en remplacement de M. Lepetit-Laforest, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton sud de Cahors, arrondissement de ce nom (Lot), M. Louis-Xavier-Octave Depeyre, licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Carla, qui ne réside plus dans le canton;

Suppléant du juge de paix du canton de Montret, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. Jean-Charles Rebillard, notaire, ancien suppléant, en remplacement de M. Moreau, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 29 MAI.

Voici une pièce qui a été envoyée au domicile de chacun des représentans qui passent pour favorables aux propositions de la révision de la Constitution :

AU PEUPLE. — A L'ARMEE.

(ONZIÈME BULLETIN.)

Nous l'avions prévu : nos ennemis n'attendront pas 1852. Déchirant le voile hypocrite dont ils se couvraient encore, ils viennent de jeter le défi à la République. Eh bien! nous le relevons.

Les uns nous menacent d'arborer l'exécrable drapeau blanc; les autres de retenir dans leurs mains un pouvoir que la loi leur dénie; et qu'ils ont souillé de crimes et de bassesses; tous ensemble, ils livrent l'assaut à la Constitution, le dernier rempart des droits du peuple, et le dernier obstacle à leurs projets ambitieux. Ils font appel aux patriciens, aux exploiteurs, aux sangsues du pays, et les rallient sous l'étendard de la peur et de l'égoïsme.

Auront-ils le triste courage d'aller jusqu'au bout? Oseront-ils réviser la Constitution, proclamer la monarchie ou prolonger les pouvoirs? S'ils ont cette téméraire audace, que le peuple, que l'armée, que la partie saine de la bourgeoisie, dont le patriotisme n'est pas étouffé par les intérêts matériels, que la France entière se lève pour les frapper!

Le monde est témoin que nous ne sommes pas les agresseurs. Nous avons tout fait, tout enduré, pour éviter l'agitation et la guerre civile. Une poignée de misérables provoquent, de gaîté de cœur, l'effusion du sang. Il faut, cette fois, qu'il retombe sur leurs têtes. Nous prévenons donc les membres de la majorité, que ceux d'entre eux qui donneront par leurs votes le signal du carnage, auront prononcé eux-mêmes leur arrêt de mort. L'insertion de leurs noms au *Moniteur* tiendra lieu de jugement.

Soldats!

Vous le voyez : la justice est du côté du peuple. Votre devoir est tout tracé, vous ne devez obéir qu'à lui. Tout ordre qui tendrait à vous faire égorger vos frères devra être repoussé par vous, avec l'indignation que mérite une provocation à l'assassinat, et ceux qui seraient assez dénaturés pour vous le transmettre, punis sur le champ. L'aristocratie vous fait l'injure de compter sur vous; elle se cache lâchement derrière vos baïonnettes; retournez-les contre elle. Joignez vos coups aux nôtres, et le combat ne sera pas long.

Peuple!

Tu n'eus jamais plus besoin de réunir la prudence à l'énergie. Maîtrise ton émotion, conceutre ta colère jusqu'au moment où elle devra éclater. Point de mouvement prématuré, mais point d'hésitation non plus quand il faudra agir. Méfie-toi des impatiens, et surtout des endormeurs, de ces hommes qui se disent circonspects parce qu'ils sont lâches, et qui s'efforcent de glacer ton généreux élan. Exige que ceux qui étalent leurs bonnes dispositions les montrent jusqu'à la fin, ou flétris-les comme des jongleurs.

Maintenant attendons et prenons nos dernières mesures. Ils veulent une révolution, ils seront satisfaits. Mais celle-là sera la dernière, car il est temps enfin d'en finir avec cette caste incorrigible dont on n'aura définitivement raison qu'en lui arrachant ses richesses mal acquises,

Vive la République sociale!

Le comité central de résistance.

Dans son audience d'hier mercredi, le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre) s'est occupé d'une plainte en contrefaçon qui présente quelque intérêt. Il s'agissait de la machine à voter dont l'Assemblée législative se sert actuellement pour manifester le résultat de ses délibérations. M. Astier, ingénieur civil à Nancy, est l'inventeur d'une machine de ce genre qu'il soumit à l'appréciation des membres de la Commission nommée par l'Assemblée elle-même à l'effet de se prononcer sur le plus ou le moins de mérite des divers procédés qui lui étaient présentés de toutes parts. Il impute à M. Debain, mécanicien facteur d'orgues et d'harmonium, d'avoir reproduit son invention dans l'ingénieux appareil qu'il a mis à la disposition de MM. les représentans pour y déposer leurs suffrages.

Me Delorme soutient la plainte au nom de M. Astier, Me E. Blanc présente la défense de M. Debain.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Puget, le Tribunal a prononcé le jugement qui suit :

« Attendu qu'il existe à la vérité certains rapports d'analogie entre l'appareil de Debain et l'appareil d'Astier; mais qu'il résulte des documens produits dans la cause, qu'appelé au sein de la Commission élue par l'Assemblée pour rechercher le système le plus propre à constater les votes d'une manière sûre et prompte, Debain fut désigné par cette Commission comme étant l'artiste le plus capable d'atteindre le but qu'on devait se proposer; qu'un appareil lui fut alors soumis, déposé à la questure sept jours avant celui d'Astier et inventé par Lanet de Limancey, lequel ne réunissait pas encore toutes les conditions désirées, mais était susceptible de perfectionnemens; que saisissant les données qui lui étaient fournies, y ajoutant ses propres inspirations, Debain fabriqua un appareil qui fut adopté définitivement par l'Assemblée et dont elle se sert aujourd'hui; que dans cette circonstance on ne pourrait prétendre avec quelque raison qu'il s'est emparé des idées appartenant à Astier au préjudice de ses droits; que ces idées, il ne les connaissait même pas; que les seules qu'il ait empruntées, encore sous l'autorité de l'Assemblée, sont celles de Lanet de Limancey; qu'il a toujours agi avec une bonne foi entière; qu'ainsi donc le délit de contrefaçon qui lui est imputé n'est nullement établi; renvoie Debain des fins de la plainte, condamne Astier aux dépens. »

— Ce matin, à huit heures, un convoi de douze condamnés est parti de la prison de la rue de la Roquette pour être dirigé sur le bagne de Brest.

Voici les noms de ces malfaiteurs, tous moins un jugés par les assises de la Seine, et le chiffre des condamnations contre eux prononcées :

Eugène Blime, condamné pour vol à cinq ans de travaux forcés;

Jean Bonnichon, vol à quinze ans de travaux forcés;

Adolphe-Jules Lambert, à six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de quinze ans;

Louis-Eustache Dubroc, travaux forcés à perpétuité pour assassinat sur une femme. Il avait été condamné à mort à Versailles, le 30 novembre dernier;

Marc-Antoine Falcimagne, vol, cinq ans de travaux forcés;

Jean Gaillard, vol, cinq ans de travaux forcés;

Auguste Godefroy, vingt ans de travaux forcés, vol de cent mille francs chez Mme la comtesse d'Hériccourt, où il était domestique;

David Hirsch, vingt ans de travaux forcés, affaire de Montrouge, où son camarade avait été tué par un gendarme et lui même blessé;

Gabriel-Jean Loiseau, vol, six ans de travaux forcés;

Frédéric-Jean-Baptiste Lubet, quinze ans de travaux forcés, vol avec violences sur une marchande qui se rendait à la Halle;

Jean-Baptiste Migot, vingt ans de travaux forcés, vol qualifié. Sa femme, Adèle Varin, subit une condamnation de cinq ans de réclusion à Clermont.

BRETON.

Pour guérir *les pâles couleurs, les pertes blanches*, et pour fortifier *les tempéramens faibles*, les médecins conseillent les pillules de Vallet, approuvées par l'Académie de Médecine. Il faut se garantir des contrefaçons en exigeant sur chaque flacon le cachet et la signature VALLET. Prix : 3 francs le flacon, 1 fr. 50 c. le demi-flacon.

A Paris, à la pharmacie, rue Caumartin, 45; en province, chez les pharmaciens dépositaires.

— On nous adresse la lettre suivante :

» Nous, soussignés Manceaux, ancien capitaine, chaussée Clignancourt, 53; Hall, architecte, rue de Ponthieu, 29; Cornord, propriétaire, faubourg Saint-Antoine, 252; Frémy, fabricant, rue Beautreillis, 23, certifions avoir fait usage, d'après le conseil de nos médecins, du sirop de Garrigues (1) contre la goutte, et que nos douleurs ont disparu dans les vingt-quatre heures. »

(1) Dépôt général à la pharmacie, rue Saint-Antoine, 16; rue du Vieux-Colombier, 36; rue Saint-Martin, 228; rue du Temple, 139; et dans toutes les pharmacies. — Prix : 4 fr. (Affranchir.)

— Mlle Alboni, dans l'ouvrage nouveau la Corbeille d'oranges, attire toujours la foule à l'Opéra. Ce soir, la 7e représentation.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 14.